décembre 2022

51b

Coline Remacle
Charlotte Vanneste (dir.)
Sarah Van Praet

Approche ethnographique et jurisprudentielle des poursuites en matière de terrorisme en Belgique

Rapport de synthèse

Direction opérationnelle de criminologie
Operationele directie criminologie
Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie
Institut National de Criminalistique et de Criminologie

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **2**
1. MÉTHODOLOGIE ET DONNÉES **5**
2. LES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE **8**
2.1. Le décor, la scène et l'ambiance 8
2.1.1. Les spécificités au niveau des acteurs 9
2.1.2. Les dispositifs de sécurité dans les procès « terro » : une exceptionnalité marquante 13
2.1.3. Le poids du contexte 14
2.2. Les investigations et poursuites 14
2.2.1. Investiguer les faits de terrorisme 14
2.2.2 Poursuivre les faits de terrorisme 16
2.3. Le contentieux « terro » 18
2.3.1. L'analyse quantitative de la jurisprudence 18
2.3.2 Nature des faits et préventions 19
2.3.3. Les convictions et mobiles des prévenus 21
2.4. La réaction sociale et pénale aux faits de terrorisme 22
2.4.1. L'échelle des peines et ses enjeux 22
2.4.2. La mesure de déchéance de la nationalité 24
2.4.3. Les peines et mesures en chiffres sur base de l'analyse de la jurisprudence 27
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS **32**
BIBLIOGRAPHIE **36**
ANNEXES **38**

INTRODUCTION

Ce rapport de synthèse de la recherche présentée de façon plus détaillée dans le rapport 51a s'inscrit dans le cadre du projet de recherche « Impact Assessment of Belgian De-Radicalisation Policies Upon Social Cohesion and Liberties » (AFFECT). Ce projet a été financé par le programme de recherche Brain-be de la Politique scientifique fédérale (BELSPO) et a été réalisé par un consortium rassemblant des équipes de l'Université catholique de Louvain (UCLouvain) – chargée de la coordination –, de la Vrije Universiteit Brussel (VUB) et de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) durant plus de quatre ans (2017-2022). Les attentats perpétrés en France et en Belgique ont renouvelé les discussions autour de ce qui devrait et pourrait être fait pour améliorer les connaissances relatives à la prévention de la radicalisation, à la poursuite des personnes soupçonnées de faits de terrorisme et à leur (éventuelle) détention, ainsi que les mesures à adopter pour protéger plus largement les citoyens. L'objectif principal du projet AFFECT était d'appréhender les impacts des politiques publiques belges de prévention de la radicalisation et de lutte contre le terrorisme sur la cohésion sociale et les libertés au sein de trois champs distincts : policier, judiciaire et pénitentiaire. L'équipe de l'INCC était chargée de la recherche portant sur le champ judiciaire Les résultats de l'ensemble de ce programme ont fait l'objet d'un rapport final de recherche accessible sur le site de BELSPO (Kervyn de Meerendré & al. 2022).

Après une analyse des évolutions législatives qui ont été à l'œuvre ces dernières années, l'équipe de l'INCC s'est penchée d'une part sur les effets des politiques menées sur le champ judicaire (et plus particulièrement au niveau du ministère public) quant à l'organisation, les interactions entre les différents acteurs, les pratiques quotidiennes ou encore les normes ou valeurs professionnelles, et d'autre part sur les effets potentiels relatifs au risque de polarisation et de radicalisation des groupes cibles et non cibles visés par ces politiques. Les résultats de ces analyses font l'objet du rapport détaillé (rapport n°51) dont une synthèse est ici proposée.

L'objectif de ce volet de la recherche AFFECT était d'analyser les effets dans le champ judicaire des politiques mises en œuvre en matière de contre-terrorisme, ceci au regard de leurs impacts potentiels en termes de respect des droits et libertés fondamentaux et en termes de polarisation. Pour ce faire, il nous est apparu rapidement que les audiences correctionnelles en matière de terrorisme pouvaient constituer un matériau de base particulièrement intéressant et jusqu'alors inexploité sur le terrain belge. À l'image de ce que décrivent nos voisins français, le terrorisme est en effet devenu en Belgique un contentieux de masse (Besnier & al. 2019). L'absence de littérature relative spécifiquement à une telle recherche (inexistante) sur le terrain belge a pu être compensée par l'accès à des résultats de recherches comparables menées en France.

Mégie & Pawella (2017) ont réalisé une recherche ethnographique portant sur les audiences de jugement pour faits de participation à une filière de départ vers la Syrie se multipliant à partir de 2015. Si la France connait une histoire du terrorisme différente de la Belgique notamment

en raison des contentieux basques et corses, elle n'avait jamais connu un tel flux de dossiers à traiter. Cette « massification » du contentieux a incontestablement des effets sur le fonctionnement des autorités pénales. Les auteurs pointent l'importance du contexte dans lequel ces procès prennent place (les attentats perpétrés sur le sol français) et soulignent le décalage temporel entre la commission des faits et le moment du jugement qui doit être pris en compte dans la manière d'appréhender ces procès. Deux effets importants se situent au niveau de (1) la perception des prévenus par les acteurs judiciaires et (2) du cadre judiciaire de la lutte contre le terrorisme. Les auteurs expliquent ainsi que « la perpétuation d'attentats sur le sol français par des individus considérés comme radicalisés […] semble inciter les autorités judiciaires à l'application de peines plus lourdes dans les affaires relevant de l'islam radical armé, en les associant souvent à des mesures de sûreté » (Mégie & Pawella 2017, 2). Est également pointée « la relation de complémentarité-concurrence » entre le pouvoir judiciaire et la justice administrative dans le cadre du déploiement de la lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation, tout en affirmant que l'approche par la justice pénale reste centrale. Les changements opérés ces dernières années sont envisagés « sous l'angle de la plasticité du droit et de ses usages face à des profondes transformations légales, sociales et politiques dues à l'avènement du paradigme de la "guerre contre le terrorisme" » (Mégie & Pawella 2017, 2).

Dans le contexte de cette massification du contentieux, les auteurs constatent d'une part, la préservation du rituel propre au procès correctionnel mais d'autre part, la fragilisation de la place du juge d'instruction. Est soulignée, en effet, la place importante prise par le parquet antiterroriste notamment par le développement de ses enquêtes préliminaires dont les éléments se trouvent « au cœur des audiences observées » (p. 5-6). Parallèlement, ils rendent compte de la perception des avocats qui estiment que de tels procédés viennent démontrer la prégnance d'une vision imposée par les services des renseignements sur la définition et les délimitations de la catégorie du « terrorisme ». Tout comme dans une publication antérieure (Mégie & Jossin 2016) l'analyse interpelle quant à la place du judiciaire face à « la tourmente du nouveau régime de surveillance antiterroriste », à l'usage du renseignement dans les procès terroristes et au régime de la preuve en oeuvre dans ces procès. Le questionnement relatif aux glissements du judiciaire vers l'administratif et aux dangers que présente cette évolution « du point de vue du respect des valeurs démocratiques sur lequel repose l'état de droit » n'est pas nouveau en Belgique : il a été souligné par les autorités judicaires elles-mêmes, par la voix du procureur général de Liège, Christian De Valkeneer, dans sa mercuriale de rentrée judiciaire du 1er septembre 2017 (De Valkeneer 2017).

Nous avons pu également nous référer à la recherche de Besnier & al. (2019) portant sur « Les filières djihadistes en procès. Approche ethnographique des audiences criminelles et correctionnelles (2017-2019) ». Celle-ci se donnait pour objectif d'examiner toutes les affaires liées au terrorisme jugées de 2017 à 2019 par la cour d'assises spécialement composée, - soit 8 affaires - ceci à travers une approche pluridisciplinaire à dominante ethnographique. Le spectre de la recherche initiale a par ailleurs été élargi aux audiences correctionnelles en matière

de terrorisme et à une audience belge en assises qui s'est tenue de janvier à mars 2019 (procès de l'attentat du Musée juif de Bruxelles). Les résultats ne font pas apparaître cette cour d'assises comme une juridiction d'exception mais plutôt comme une cour d'assises de droit commun tendant à être spécialisée. L'arrivée massive des dossiers a mené en effet à une spécialisation des magistrats du siège dans cette matière. Les magistrats du parquet présentaient déjà quant à eux une forte spécialisation renforcée par la création du parquet national antiterroriste (PNAT). Cette recherche montre que la pratique judiciaire connaît un « changement de paradigme dans lequel la dangerosité l'emporte sur la culpabilité, le risque sur l'acte commis, la prévention sur la répression » (Besnier & al. 2019a, 7). Les chercheurs parlent de justice « préemptive » dans laquelle seule compte l'anticipation qui pour être efficace ne doit pas s'embarrasser « d'obstacles juridiques » (Besnier & al. 2019b, 158). La place prise par le renseignement dans le procès pénal est significative de cette évolution. Le risque mis en avant par les chercheurs est alors celui de poursuivre en raison de ce qu'on pense que les individus sont susceptibles de faire et non en raison ce qu'ils ont fait réellement. Chaque audience observée tend ainsi à montrer une tension entre un contexte de lutte contre le terrorisme (en général) et le jugement d'individus (en particulier) : le ministère public étant sur le front de la lutte et le juge, avec l'aide de l'avocat, s'efforçant d'individualiser l'acte de juger. Un des apports de cette étude a notamment été de rendre visible les controverses sur les qualifications au sein de l'appareil judiciaire. Les chercheurs concluent toutefois que le respect maintenu des valeurs du système judiciaire (visible dans le rituel judiciaire) montre que celui-ci reste arrimé aux droits fondamentaux dans sa confrontation au terrorisme le plus violent (Besnier & al. 2019b, 162).

Parallèlement aux observations d'audiences correctionnelles, nous avons décidé de mener des entretiens avec des magistrats et des avocats impliqués dans ce type d'affaires. Cette double approche qualitative a été complétée par une analyse quantitative de la jurisprudence en matière de terrorisme. Le choix de ces démarches de recherche et leur mise en œuvre sont explicités dans le premier point de ce rapport consacré à la méthodologie.

L'option retenue ensuite a été de « trianguler » les différentes analyses réalisées au départ de chacune de ces sources. C'est pourquoi, la présentation des résultats ne rend pas compte distinctement de l'examen de chaque type de données mais est plutôt organisée autour des quelques grands axes qui sont ressortis des analyses croisées comme étant des catégories structurantes. Un premier ensemble de résultats, présentés dans le point 2.1. , concerne « le décor, la scène et l'ambiance » des audiences correctionnelles en matière de terrorisme. Un second ensemble, faisant l'objet du point 2.2. , a trait au déroulement des investigations et des poursuites. Un troisième axe, développé dans le point 2.3. , concerne l'examen du contentieux concerné, sous l'angle quantitatif d'abord - sur base de l'analyse de la jurisprudence - et dans une perspective plus qualitative ensuite, en s'intéressant d'une part aux préventions retenues et à la nature des faits, et d'autre part à ce qui ressort à propos des convictions et mobiles des

inculpés. Le point 2.4. enfin détaille les résultats du quatrième axe portant sur la réaction sociale face aux faits de terrorisme. Celui-ci donne lieu d'une part, à des constats et réflexions sur l'échelle des peines et mesures complémentaires et leurs enjeux et, d'autre part, à une analyse chiffrée (sur base de la jurisprudence) permettant d'objectiver les peines et mesures effectivement prononcées à l'égard de ce contentieux ainsi que les facteurs qui en influencent l'application. Une attention particulière est portée à la mesure de déchéance de la nationalité qui en cette matière représente un enjeu particulièrement important.

Ces analyses croisées ont permis d'étudier la place et le point de vue des différents acteurs, les interactions entre les différents acteurs du système judiciaire et les autres acteurs (publics et privés) impliqués dans le processus. Elles ont également amené à mettre en évidence le poids du contexte et ses effets potentiels sur l'intervention judiciaire. La recherche a par ailleurs permis d'identifier l'évolution et les spécificités des cas « terroristes » soumis à la justice, celles de la population concernée, ainsi que les particularités tant de la procédure et que celles des décisions judiciaires prises dans ce domaine dans le contexte des attentats terroristes. Les effets potentiels non intentionnels sur les pratiques quotidiennes et la culture professionnelle du système judiciaire ont également été mis en évidence. Une attention continue a été accordée lors de ces analyses aux questions problématiques liées aux droits et libertés fondamentaux ainsi qu'aux effets sur la cohésion sociale.

1. MÉTHODOLOGIE ET DONNÉES

La démarche de recherche sur le terrain judiciaire belge a supposé des analyses croisées au départ d'un matériau de recherche diversifié issu de quatre sources principales: des observations d'audiences (39 concernant 49 prévenus différents), des entretiens avec des avocats (11), des entretiens avec les magistrats du parquet fédéral (10) et l'analyse quantitative de la jurisprudence en matière de terrorisme de 2003 à 2019 (179 dossiers concernant 540 prévenus ayant donné lieu à 570 décisions rendues par des juridictions de jugement)[1].

Les **observations d'audience** s'inscrivent dans une démarche ethnographique telle qu'envisagée par D. Céfaï (2010)[2]. Celle-ci est principalement caractérisée par l'implication « directe », *in situ*, du chercheur qui observe, écoute et s'imprègne des lieux et des personnes (soit en tant que simple témoin, soit en participant plus activement) pour se faire sa propre

[1] Les analyses et la rédaction de ce rapport ont été assurées à titre principal par Coline Remacle, ainsi que par Charlotte Vanneste pour les analyses statistiques inférentielles et la finalisation du rapport. La contribution de Sarah Van Praet réside pour l'essentiel dans la collecte et le premier traitement des données néerlandophones.

[2] A savoir « une démarche d'enquête, qui s'appuie sur l'observation prolongée, continue ou fractionnée, de situations, d'organisations ou de communautés, impliquant des savoir-faire qui comprennent l'accès au(x) terrain(s) […], la prise de notes la plus dense et la plus précise possible […] et un travail d'analyse qui soit ancré dans cette expérience du terrain. » (Cefaï 2010, 7-9).

expérience. Il s'agit d'observer en direct, *in vivo*, les pratiques des acteurs, ce qui serait en définitive selon L. Mucchielli (2015, 63) « la seule méthode permettant potentiellement de saisir le social 'en train de se faire', en d'autres termes de comprendre les processus humains et sociaux (la foule des 'interactions') qui produisent les phénomènes sociaux ». La collecte des données d'observation se fait au moyen d'un « journal de terrain », « l'arme de l'ethnographe » selon F. Beaud et F. Weber (2010). La démarche de collecte et d'analyse est alors inductive selon le principe initié par la *Grounded Theory* (Glaser & Strauss 1967, 2010, Paillé 1994). Il s'agit de faire émerger des catégories, concepts, thématiques et analyses qui soient ancrées dans l'expérience du terrain, de mettre en exergue les éléments apparaissant comme les plus signifiants et structurants et de développer, en s'ancrant solidement dans les données, une démarche de théorisation. Celle-ci se présente beaucoup plus comme un processus que comme un résultat. Par théoriser, il faut entendre, à la suite de Paillé (1994), que « c'est dégager le sens d'un événement, c'est lier dans un schéma explicatif divers éléments d'une situation, c'est renouveler la compréhension d'un phénomène en le mettant différemment en lumière ».

Tableau 1. Description de l'échantillon d'audiences observées

	Francophones	Néerlandophones	Total
Nombre d'audiences observées	20	19	39
Nombre de dossiers/affaires	17	17	34
1ère instance	*14*	*13*	*27*
appel	*4*	*4*	*8*
Nombre de prévenu(es)	27	22	49
hommes	*21*	*14*	*35*
femmes	*6*	*8*	*14*
Période	déc 2018 - janv 2020	nov 2020 - mars 2021	déc 2018 – mars 2021
Compte-rendus : nombre pages	*247*	*66*	*313*

Les observations (tableau 1) ont été réalisées en deux périodes distinctes portant l'une sur 20 audiences francophones (décembre 2018 à janvier 2020), et l'autre sur 19 audiences néerlandophones (novembre 2020 à mars 2021).

Les **entretiens avec les avocats** francophones ont été menés entre septembre 2019 et janvier 2020. Les entretiens avec les avocats néerlandophones ont été réalisés soit en présentiel (1), par vidéoconférence (3) ou par téléphone (1) entre avril 2020 et avril 2021.

Tableau 2. Description de l'échantillon d'entretiens avec les avocats

	Francophones	Néerlandophones	Total
Nombre d'avocats	6	5	11
+ Ouvrage		1	1
Période	sept 2019 - janv 2020 + mars 2021	avril 2020 – avril 2021	sept 2019 – avril 2021
Durée totale des entretiens	*9 heures 10 min*	*6 heures 23 min*	*15 heures 33 min*

Retranscriptions : pages	*140*	*108*	*248*

Les **entretiens avec les magistrats du parquet fédéral** ont été réalisés dans la phase finale de la recherche selon une technique d'entretien plus directive et ont eu pour objectif de présenter aux magistrats une série de premiers constats de nos analyses et de les questionner ensuite, d'une part sur certains points qui demandaient des clarifications et d'autre part, sur des aspects touchant davantage à leurs représentations et ressentis. Cette série d'entretiens s'est achevée par un entretien avec le Procureur fédéral. Ils ont été réalisés soit en présentiel, soit en distanciel en raison des mesures sanitaires dues à la pandémie de Covid-19.

Tableau 3. Description de l'échantillon d'entretiens avec magistrats du parquet fédéral

	Francophones	Néerlandophones	Total
Nombre de magistrats fédéraux	7	3	10
Période	Eté 2021	Eté 2021	Eté 2021
Durée totale des entretiens	*16 heures*	*Environ 6 heures*	*Environ 22 heures*

Enfin, outre les entretiens formels avec les avocats pénalistes et les magistrats du parquet qui ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, suivant le même principe que celui appliqué pour l'analyse des observations, des entretiens ont également été menés dans la phase initiale de la recherche, ceci de façon plus informelle. Ces **entretiens exploratoires** ont permis de mieux situer le contexte ou appréhender certains enjeux. Les acteurs ainsi rencontrés sont : un fonctionnaire du SPF Intérieur, un membre de l'OCAM, un agent de la Sûreté de l'Etat, un ex-juge d'instruction, un procureur du roi, un premier avocat général, un magistrat d'un tribunal de première instance, deux procureurs généraux, un juge du TAP (de même que le procureur fédéral avec lequel un entretien plus formel a eu lieu dans une deuxième phase).

Ces approches qualitatives ont été complétées par une **analyse quantitative de la jurisprudence** du contentieux « terro » mise à disposition par le parquet fédéral. Par contentieux « terro » il faut entendre les personnes poursuivies sur base d'une ou de plusieurs des infractions définies comme terroristes par les articles 137 à 141*ter* du Code pénal ou sur base d'infractions assimilées à ce contentieux par le parquet fédéral en raison de leur contexte ou de leur nature sans pour autant être définies légalement comme « terroristes ». L'ensemble de la jurisprudence concerne 179 dossiers[3], 254 décisions rendues par des juridictions de jugement, impliquant 540 personnes parmi lesquels 29 ont été poursuivies dans le cadre de deux voire trois dossiers (d'où 570 décisions individuelles). Pour l'analyse nous avons recouru d'une part à une statistique descriptive, et d'autre part, afin d'examiner l'incidence des différentes variables sociodémographiques et judiciaires sur les décisions prises (peines et mesure), nous

[3] Un dossier peut impliquer un ou plusieurs prévenus (jusqu'à 45 en 2015), à propos desquels une ou plusieurs décisions peuvent être prises.

avons procédé à des tableaux croisés confirmés par des tests statistiques ainsi qu'à des régressions logistiques.

2. LES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

L'objectif poursuivi a été de « trianguler » les différentes analyses réalisées au départ de chacune de ces sources. C'est pourquoi, la présentation des résultats ne rend pas compte distinctement de l'examen de chaque type de données mais est plutôt organisée autour de quelques grands axes qui sont ressortis des analyses croisées comme étant des catégories structurantes. (1) Un premier ensemble de résultats concerne « le décor, la scène et l'ambiance » des audiences correctionnelles en matière de terrorisme. (2) Un second ensemble a trait au déroulement des investigations et des poursuites. (3) Un troisième axe concerne l'examen du contentieux concerné, sous l'angle quantitatif d'abord (sur base de l'analyse de la jurisprudence), et dans une perspective plus qualitative ensuite, en s'intéressant d'une part aux préventions retenues et à la nature des faits, et d'autre part à ce qui ressort à propos des convictions et mobiles des inculpés. (4) Le quatrième axe porte sur la réaction sociale face aux faits de terrorisme et donne lieu d'une part, à des constats et réflexions sur l'échelle des peines et mesures complémentaires et leurs enjeux et, d'autre part, à une analyse chiffrée (sur base de la jurisprudence) permettant d'objectiver les peines et mesures effectivement prononcées à l'égard de ce contentieux ainsi que les facteurs qui en influencent l'application. Une attention particulière est portée à la mesure de déchéance de la nationalité qui en cette matière représente un enjeu particulièrement important.

2.1. Le décor, la scène et l'ambiance

Au regard de la façon dont se déroulent les procès dans la grande majorité des affaires soumises aux tribunaux correctionnels, les procès en matière de terrorisme présentent des spécificités qu'il est important de souligner tant elles marquent différemment le contexte des décisions pénales et directement ou indirectement l'exercice des droits et des libertés. Ces particularités se manifestent tout d'abord au niveau des acteurs centraux de la scène du procès (ministère public, cours et tribunaux, protagonistes et leurs conseils), (de la présence) d'acteurs périphériques (services de police judiciaire, services de renseignement, CAPREV, au niveau des médias ou encore, *last but not least,* de la place des dispositifs de sécurité.

2.1.1. Les spécificités au niveau des acteurs

A) La place centrale du Parquet fédéral : centralisation, spécialisation et travail collectif

Alors que dans les audiences correctionnelles « habituelles », le ministère public est représenté par le Procureur du Roi et ses substituts, en matière de terrorisme, c'est généralement le *Procureur fédéral* et les magistrats fédéraux qui prennent le relais agissant alors sur base du critère de sécurité (article 144ter, §1, 2° du Code judiciaire). Sur le plan de l'organisation du travail au niveau du ministère public, le traitement de ce contentieux « terro» se différencie également des autres contentieux par une *centralisation* des dossiers au niveau du parquet fédéral, une *spécialisation* des magistrats fédéraux et un *travail collectif* au sein de leur section « Terrorisme » du parquet fédéral[4]. L'accent est mis sur l'importance du *travail d'équipe* et la recherche d'une *position collective* dans l'objectif d'atteindre une cohérence au niveau de la politique criminelle menée.

B) Les cours et tribunaux : traitement déconcentré, non-spécialisation (officielle) et collégialité

Si la Belgique s'est dotée d'un parquet fédéral, elle n'a en revanche pas de tribunal fédéral. Ce sont donc les juges correctionnels des tribunaux de première instance du pays ainsi que les conseillers des ressorts de cours d'appel en cas de recours qui sont compétents pour juger ou rejuger les affaires fédérales ou fédéralisées. Formellement, aucune spécialisation n'est prévue mais dans la pratique, certaines chambres se sont *de facto* spécialisées et outillées au fil des affaires qu'elles ont eues à traiter, ce qui selon les magistrats du parquet fédéral rend les choses plus aisées. Pratiquement également, l'on constate que le contentieux « terro » a majoritairement été traité dans deux arrondissements : Bruxelles et Anvers.

Une spécificité des dossiers en matière de terrorisme est qu'ils sont majoritairement jugés par une chambre correctionnelle composée de trois juges (ce que les magistrats fédéraux jugent préférable) appelée aussi chambre collégiale, même si légalement, le contentieux « terro » n'est pas automatiquement attribué à ces chambres. Si les magistrats fédéraux ne sont pas favorables à la mise en place d'un « super tribunal » unique et centralisé à l'image du parquet fédéral, ils sont par contre plusieurs dont le Procureur fédéral, à défendre une proposition de tribunaux fédéraux déconcentrés, ceci pour trois raisons : renforcement des moyens tant humains que financiers, possibilité de spécialisation facilité et amélioration de la gestion de la sécurité

C) Les prévenus

Une des particularités les plus marquantes des procès en matière de terrorisme est que bon nombre des **prévenus** sont absents (dits « défaillants ») lors de leur procès (41%). Cette situation inédite s'est imposée à partir de 2015, coïncidant avec les poursuites pénales des

[4] En 2022, Le parquet fédéral dispose de neuf magistrats fédéraux, dont 5 francophones et 4 néerlandophones, pour sa section Terrorisme. Elle avait obtenu des renforts importants dès 2015, en raison de l'augmentation des dossiers. En 2022, leur nombre est plutôt à la baisse.

premiers individus partis en zone irako-syrienne. Sans qu'il soit possible de quantifier précisément les différentes situations (présumés morts, encore vivants sur place, détenus à l'étranger, etc.) il semble s'agir le plus souvent de prévenus présumés morts. Au contraire de l'Allemagne par exemple, la Belgique permet de juger par défaut, et à l'instar de la France et des Pays-Bas, elle a développé une pratique systématique de jugements en l'absence des prévenus (Renard 2021). Si le décès confirmé est bien une cause légale d'extinction de l'action publique, l'incertitude qui entoure la mort de la personne poursuivie est trop grande et a poussé les autorités à poursuivre. Contrairement à la France (Besnier & Weill 2019), aucune procédure de jugement spécifique n'a par contre été mise en place en Belgique. Des justifications pragmatiques ou **stratégiques** ont néanmoins été avancées par les magistrats : faciliter les procédures par l'obtention d'une condamnation, éviter de laisser dormir un dossier, etc.. Enfin ce type de réaction sociale envers les absents quel que soit leur statut (mort ou vivant) participe aussi, plus largement *d'une logique d'anticipation* particulièrement prégnante ces dernières années en matière de lutte contre le terrorisme (Moreau 2021). Quoiqu'il en soit, comme le soulignent Besnier & Weill (2019) pour la France, les procès de ces « absents » sont singuliers et perturbent le rituel du procès. Deux des acteurs habituellement incontournables ne sont pas présents, l'accusé et l'avocat[5], et les bancs réservés au public sont généralement vides. Ces procès se déroulent donc à l'image d'un huis-clos, entre le ministère public et les juges du siège ce qui a « pour effets directs de voir le rituel de l'audience amputée de son identité première, le débat contradictoire » (Besnier & Weill 2019, 71). Le caractère expéditif de ces procès est également constaté, de même que la nature relativement invariable des décisions rendues dans ce cas[6].

Les **prévenus présents** durant les audiences observées sont dans un peu plus de la moitié des cas (52%) détenus et comparaissent libres, ou en tant que libéré sous conditions, dans un peu moins de la moitié des cas (48%). Au regard de l'ensemble des audiences dont rend compte l'analyse de la jurisprudence, l'échantillon des audiences observées présente un pourcentage particulièrement élevé de prévenus détenus au moment de l'audience[7], alors que les observations ont pris place à une période où les dossiers arrivant à l'audience sont considérés par les acteurs judiciaires comme « plus petits » et concernant donc (sous-entendu) des prévenus au profils « moins préoccupants».

[5] L'analyse de la jurisprudence des dix dernières années montre que seuls trois individus « défaillants » lors de leur procès ont été représentés par un avocat.
[6] Toujours une peine d'emprisonnement de 5 ans lors des audiences observées - dans 3 cas sur 4 sur l'ensemble de la jurisprudence - une amende de plusieurs milliers d'euros, souvent une interdiction des droits civils et politiques durant 5 à 10 ans, parfois une déchéance de la nationalité belge et parfois une peine ou mesure de sûreté.
[7] Le pourcentage de détenus à l'audience est le plus important en 2015 (50%) et descend ensuite jusqu'à 27% en 2019.

D) Les avocats

Les **avocats** agissant dans les matières « terro » présentent également certaines spécificités tant au niveau de la manière dont ils sont sollicités (leur médiatisation par exemple, la connaissance d'une langue utile/l'appartenance culturelle), que des raisons – diverses - pour lesquelles ils s'impliquent dans ces dossiers: la conviction que toute personne mérite d'être défendue, le souci d'éviter l'extension du filet pénal en cette matière où le risque apparaît accru, l'intérêt pour une matière nouvelle ou simplement le suivi d'un service à un client de plus longue date. Ces avocats connaissent également des difficultés particulières commel'expérience traumatisante d'un échec personnel avec un client (ayant participé aux attentats alors qu'il avait été perçu comme réinséré par son avocat), la peur de perdre des clients en défendant ce type de clientèle, le regard de l'entourage dans le contexte émotionnel des attentats ou encore la proximité avec une victime. Enfin, l'ensemble des avocats font état du caractère extrêmement chronophage des dossiers en matière de terrorisme lié au volume des dossiers, aux procédures spécifiques dans les établissements pénitentiaires ou à l'interférence importante du droit des étrangers ou d'aspects administratifs. Ceci affecte dès lors le rapport coût-bénéfice de leur prise en charge et l'attractivité pécuniaire de ce type de dossiers, d'autant plus que celle-ci prend place la plupart du temps dans le cadre de la procédure de l'aide juridique (*pro deo*). Tant les corollaires émotionnels que la faible attractivité financière font en sorte que les dossiers en matière de terrorisme ne sont certainement pas un « marché de niche » pour les avocats pénalistes.

E) Les victimes et parties civiles

Si quelques rares procès pour faits de terrorisme ont eu lieu devant les cour d'assises la majorité d'entre eux se déroule devant les tribunaux correctionnels et il n'y a généralement pas ou très rarement de **parties civiles** et/ou de victimes identifiées. L'initiative de l'action publique émane donc quasiment toujours du ministère public. Cette absence de victimes implique aussi que le parquet fédéral est généralement seul face à la défense pour représenter la société et défendre l'intérêt général. Les magistrats sont unanimes pour dire que cette configuration n'est pas problématique pour eux, et qu'elle serait même plus confortable. Ce rôle de défenseur de l'intérêt général qu'ils endossent devient aussi un rôle de protection de la société, l'objectif étant qu'il n'y ait justement pas de victime. Cette vision participe de la *logique d'anticipation* déjà soulignée, les modifications législatives introduites ces dernières années ayant pour objectif d'agir toujours davantage en amont. La prévention de participation à une activité terroriste ne nécessite d'ailleurs pas l'existence d'une victime. Dans cette perspective émerge également une réflexion sur nouveau statut, celui de « pré-victime ». Un magistrat a suggéré d'examiner si l'État belge ne pourrait pas lui-même se constituer partie civile pour ces dossiers.

Les rares dossiers où l'on retrouve des parties civiles, il s'agit, par exemple de policiers victimes dans le cadre de leur fonction, d'un homme politique menacé de mort sur les réseaux sociaux,

d'un État ou encore de parents dont les enfants sont partis en Syrie. Plusieurs magistrats rencontrés ont d'ailleurs relevé à cet égard un « manque législatif» dans la mesure où de nombreuses demandes de constitution de partie civile de parents de jeunes majeurs partis en Syrie sous l'influence de recruteurs ont été déclarées irrecevables.

La **prise en compte des victimes** de terrorisme n'est toutefois pas absente dans le système judiciaire : elle l'est notamment par le biais de la *cellule nationale victimes* créée suite aux attentats du 22 mars 2016[8]. Cette cellule fait partie de la *section soutien* du parquet fédéral dont la compétence n'est pas réservée au terrorisme. La volonté du parquet fédéral a en effet été de scinder les choses entre, d'une part, des magistrats qui s'occupent de l'enquête et des auteurs - la difficulté de « supporter » la souffrance des victimes en assurant en même temps le travail d'enquête est soulignée - et, d'autre part, des magistrats qui prennent en charge le volet victimes.[9] Si les avancées au niveau des droits octroyés aux victimes du terrorisme sont saluées, le Procureur fédéral souligne qu'elles présentent néanmoins des effets pervers : si les faits ne sont pas qualifiés par le ministère public comme terroristes alors les victimes ne se voient pas reconnaître ce statut spécifique et n'ont *de facto* pas accès aux nouvelles dispositions instaurées.

F) Les acteurs périphériques

S'ils ne sont pas à proprement parler des acteurs de la scène d'audience, certains acteurs « périphériques » prennent place sur les bancs réservés au public. Il s'agit d'abord des **enquêteurs** des services de la police judiciaire qui sont régulièrement présents (de manière discrète). Leurs motivations sont multiples : voir l'aboutissement de leur enquête, apprendre à construire au mieux leurs dossiers, par exemple, en observant comment sont mobilisés leurs procès-verbaux lors des audiences, ou encore récolter des informations utiles. Leur présence résulte également parfois d'une demande d'un magistrat du ministère public mais les positions de ces derniers sont divisées à ce propos, d'aucuns estimant le rôle des policiers clôturé à ce stade. Les agents **des services de sécurité et de renseignement** (parfois de pays étrangers) sont également couramment présents, le procès étant pour eux, comme pour le enquêteurs, un lieu privilégié de collecte d'informations. Des travailleurs du Centre d'aide et de prise en charge des radicalismes et extrémismes violents (**CAPREV**) mis en place en Fédération Wallonie-Bruxelles[10] sont également régulièrement présents aux audiences francophones du pays, et fréquemment évoqués lors des audiences. L'implication du service apparaît dans les discours (surtout de la défense) comme un gage de réhabilitation, même si les observations ne permettent pas d'en évaluer l'incidence sur la décision du juge. Enfin, les **médias** étaient présents mais pas en masse et seulement pour une minorité de procès observés. La présence de médias audiovisuels a systématiquement entraîné des crispations, entrainant parfois des interventions du président (fermetures de porte, refus de laisser photographier etc.). Les cultures semblent

[8] Mais inspirée d'une expérience antérieure (non-terroristes) de prise en charge de victimes.
[9] Cette scission a été poussée jusque dans la communication.
[10] Il n'existe pas d'équivalent en Flandre.

différer avec une figure de « l'avocat star » plus prégnante dans les médias flamands que francophone. Les avocats rencontrés – des deux côtés la frontière linguistique – soulignent les questions que peuvent poser la pression à communiquer, *a fortiori* dans l'immédiat : outre que cela constitue une charge supplémentaire, les prescrits journalistiques (concision, accroche) font que l'image véhiculée du terroriste est souvent caricaturale et contribue à la stigmatisation de ce groupe dans la société. La publicité qui s'en suit peut nuire tant au client qu'à son avocat, avec parfois des effets sur la vie privée. Du côté des magistrats, les contacts avec les médias sont réglementés et assurés par une équipe de magistrats « presse ». Cette organisation les satisfait pleinement, leur évitant d'avoir à interagir personnellement sur des matières aussi sensibles.

2.1.2. Les dispositifs de sécurité dans les procès « terro » : une exceptionnalité marquante

Si les audiences en matière de terrorisme se déroulent selon un rituel relativement semblable aux autres contentieux correctionnels (Mégie & Pawella 2017), il est un point sur lequel l'impression d'exceptionnalité est marquante pour tout observateur : les dispositifs de sécurité. Si depuis quelques années, dans le contexte post-attentats, l'organisation des dispositifs de sécurité présente une certaine constance à l'entrée et aux abords des palais de justice, elle est par contre à géométrie variable à l'entrée et au sein des salles d'audience où se déroulent les procès pour terrorisme. A l'entrée des palais, les contrôles sont quasiment systématiques à l'image de ceux mis en œuvre dans les aéroports avec un effet particulièrement chronophage pour tous les acteurs extérieurs qui ne pouvant accéder par une entrée spécifique. A l'entrée et dans les salles d'audiences, les configurations sécuritaires sont par contre très variables, aléatoires et sans logiques apparentes. Ainsi, des policiers peuvent être présents en nombre, le public peut être fouillé et se voir confisquer son téléphone portable, les prévenus peuvent être Les prévenus peuvent ainsi être tantôt menottés, avec gilet pare-balle et cagoule pendant le transfert, escortés par plusieurs policiers, et tantôt comparaître sans dispositif particulier. Ces configurations variables semblent parfois questionner les juges eux-mêmes.

Les magistrats fédéraux ont apporté plusieurs éclaircissements et réflexions à propos des critères justifiant ou non ces dispositifs. La procédure prévoit que c'est l'OCAM (contacté par le NCCN pour chaque audience) qui est chargé d'évaluer la menace et d'aviser la zone de police pour mettre en œuvre les mesures opportunes. Le président de la chambre a par ailleurs également la responsabilité de la police de l'audience et peut exiger à ce titre l'une ou l'autre mesure. Les éléments qui motivent des mesures de sécurité accrues peuvent avoir trait par exemple à la crainte d'une présence importante de la famille qui a toujours clamé l'innocence du prévenu, à l'agressivité des personnes telle que vécue en chambre du conseil, à la cible symbolique que peut représenter telle ou telle audience pour un groupe terroriste, ou encore à des informations inquiétantes détenues par le magistrat mais qui ne peuvent figurer dans le dossier judiciaire. Si ces dispositifs sont de nature à impressionner le public et à indigner certains avocats, ils sont par contre complètement intégrés par les magistrats rencontrés comme

faisant partie de leur environnement professionnel. Ceux-ci s'accordent aussi à dire que le contentieux en matière de terrorisme est privilégié comparativement à d'autres contentieux pour lesquels le risque d'incident est parfois tout aussi voire plus important. Tout en mettant en avant l'efficacité relative de ces dispositifs (limités dans l'espace et le temps) les magistrats mettent en avant son effet préventif fort qui ne se limite pas à un effet symbolique.

2.1.3. Le poids du contexte

Les acteurs judiciaires interrogés ont unanimement mis en avant l'importance du contexte[11] dans la manière d'aborder le contentieux en matière de terrorisme. Ce contexte a été à la fois perçu comme un *facilitateur* ayant permis que des revendications du monde judiciaire soient entendues et concrétisées. Il est vu par certains comme un *générateur de peur* favorisant la demande de répression au prix du respect de certains droits fondamentaux et d'équilibres démocratiques. Enfin, il est perçu comme un *catalyseur* dans le sens où il suffisait à expliquer ou justifier les mesures et les décisions prises. Lors des audiences observées, un recadrage contextuel est généralement opéré, avec des positions différentes selon les acteurs, pour mettre en évidence à la fois les évolutions géopolitiques donnant aux comportements (de départ par exemple) une autre signification, et les évolutions liées au temps qui a été nécessaire à la justice pour statuer (et pouvant avoir eu effet sur la situation de réinsertion du prévenu et la décision judiciaire à adopter).

2.2. Les investigations et poursuites

2.2.1. Investiguer les faits de terrorisme

L'ouverture d'un dossier « terro » peut être initiée de **multiples manières**. La voie **proactive** est prédominante : ceci sur base d'un signalement par les services de renseignement ou les services de police (belges ou étrangers), à la suite d'une enquête déclenchée par des éléments parus sur les réseaux sociaux ou trouvés directement sur les zones de combat (« *battle field evidence* »), mais aussi par des déclarations de personnes détenues ou de *returnees.* Cependant une procédure **réactive** est également souvent observée sous une forme tout à fait singulière, à savoir lorsque le signalement est fait par la famille d'une personne partie en zone irako-syrienne. Ce signalement est alors explicable par deux hypothèses : soit par le fait que l'inquiétude pour le membre de la famille l'emporte sur le souhait de protéger la personne concernée d'une réaction judiciaire, soit par la crainte que les autorités judiciaires ne se

[11] Par contexte, il faut entendre : les premiers départs de ressortissants belges en zone irako-syrienne, la survenance des attentats en France et en Belgique, le rehaussement du niveau de la menace, le *Brussels lockdown* ou encore le phénomène de la radicalisation en perpétuelle évolution. Il s'agissait donc du contexte sociétal ambiant en Belgique mais plus largement en Europe et dans le reste du monde.

retournent contre la famille si celle-ci ne s'est pas manifestée alors qu'elle savait qu'un membre de sa famille avait quitté le pays pour rejoindre la Syrie.

La lutte contre le terrorisme a été un terrain extrêmement fécond pour des modifications législatives (Remacle & Vanneste 2019) notamment concernant les **méthodes particulières de recherches**[12] (MPR), et les autres mesures de surveillance[13], qui sont considérées comme particulièrement attentatoires au respect au droit à la vie privée ainsi qu'au principe du contradictoire (Beernaert & al. 2021). Les observations d'audience montrent un recours fréquent à ces MPR et autres mesures, particulièrement aux écoutes téléphoniques et à l'interception de communications écrites via des applications comme *WhatsApp*, ou encore des moyens de communications cryptés comme *Telegram.* L'utilisation de ces derniers par les prévenus est alors considérée par le parquet ou le siège comme significative d'une volonté de dissimulation et retenue comme élément à charge. Les fouilles d'ordinateur prennent aussi une place importante, et, lors d'un danger imminent, la mise sous observation. Ces mesures font l'objet de débats lors des audiences quant à leur proportionnalité voire leur légitimité.

Les **auditions** sont un des moyens de récolte d'informations privilégié lorsque le prévenu est accessible. Elles sont alors **répétées** au vu de la difficulté d'obtenir des informations par d'autres canaux, de l'affluence de nombreuses informations provenant d'autres dossiers mais également en raison de la menace potentielle. Selon les avocats de la défense comme leurs clients sont suspectés de s'opposer à l'État de droit et aux valeurs démocratiques, leurs paroles sont entendues avec beaucoup plus de **suspicion** par la police et par le parquet. Dans le cadre des dossiers de personnes qui sont parties vers les zones de conflit, la famille et les proches sont généralement auditionnés et craignent d'être également inquiétés.

Des **stratégies plus spécifiques** d'enquête judiciaire sont également observées**. (1) Les notes des services de sécurité et de renseignement**s (belges ou étrangers) sont fortement mobilisées et occupent une place importante lors des procès. À l'instar de ce que décrivent Antoine Mégie et Ariane Jossin (Mégie & Jossin 2016, 55) en France, « la manière dont ces éléments sont utilisés et débattus lors des audiences offre un éclairage essentiel pour saisir les usages judiciaires du renseignement ». L'attention portée à ces informations s'explique par la difficulté dans certaines affaires d'apporter des preuves de faits qui se sont déroulés à l'étranger et/ou de faits dont la matérialité est difficilement tangible. A l'audience, ces informations sont principalement mobilisées par le parquet en vue d'extraire des éléments à charge des personnes poursuivies. Les débats témoignent d'une suspicion de la part des avocats qu'une sélection opérée par le ministère public de certains éléments dans ces notes des services de renseignement. Les avocats questionnent la légitimité de ces notes comme preuve dans le cadre

[12] Observation, infiltration, infiltration civile, recours aux indicateurs (article 47ter, § 1er, al. 1er, du Code d'instruction criminelle (ci-après, CIC)

[13] Modification de l'article 90ter du CIC permettant au juge d'instruction, à titre exceptionnel et lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent, d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer, pendant leur transmission, des communications ou des télécommunications privées, et extension du champ d'application à l'ensemble des infractions terroristes.

d'affaires judiciaires, et l'utilisation de ces documents est un grief récurrent lors des appels. Sont visés par les critiques : l'utilisation d'informations pourtant formulées au conditionnel et avec des réserves, l'évolution des informations au cours du temps, la provenance de certaines informations et les conditions dans lesquelles elles ont été obtenues, les contradictions entre différentes notes, leur manque de précision, ou encore l'usage de renseignements recueillis auprès de *returnees*. Si du point de vue du rassemblement d'informations dans le cadre d'un dossier, celles issues des services de renseignement apparaissent salutaires, notamment pour des affaires où l'accès à certaines informations est difficile, des questions légitimes se posent quant à leur usage dans le cadre d'un procès judiciaire, surtout si ces éléments deviennent les preuves principales voire les preuves uniques.

(2) Les informations issues d'autres dossiers constituent une autre stratégie spécifique à cette matière. Par effet *boule de neige*, des déclarations de personnes inculpées ou d'autres éléments contenus dans certains dossiers sont mobilisés afin de construire de nouvelles poursuites à l'égard d'autres personnes. C'est particulièrement le cas dans les procès de *returnees*. Cette pratique est clairement facilitée par la centralisation des dossiers au sein d'un parquet unique et par le travail d'équipe effectué par l'ensemble des magistrats fédéraux. Cette manière de procéder suscite des débats quant à la construction et à l'imbrication des dossiers les uns avec les autres. Les avocats mettent ainsi en avant la nécessité de tenir compte des traumatismes des personnes revenues d'une zone de guerre ou encore des interactions, rivalités et règlements de compte entre les personnes parties qui peuvent affecter la crédibilité de certaines déclarations.

(3) Une autre stratégie spécifique est le recours à des **sources ouvertes**, telles que *Wikipedia*, critiquée par les avocats lorsque l'information générale ainsi reprise est appliquée à un cas particulier qui demande une réponse individualisée.

2.2.2 Poursuivre les faits de terrorisme

Au regard d'autres types de contentieux, le **classement sans suite** apparaît très **limité** en matière de terrorisme. S'agissant d'une matière essentiellement traitée par le parquet fédéral, les affaires ont déjà fait l'objet d'une forme de tri préalable, et le classement sans suite est de surcroît soumis à une série de directives spécifiques au sein du parquet fédéral (à un contrôle plus important) et doit être davantage motivé, que dans les parquets correctionnels. L'écart est ainsi important entre la proportion de 63% de classements sans suite observée en moyenne de 2012 à 2021 dans les parquets correctionnels et la proportion de 27% durant la même période pour les affaires « terro »[14]. Les classements sans suite sont par ailleurs à 94,5% effectués pour des raisons dites techniques (rendant la poursuite impossible) alors que ces raisons ne concernent que 64% des classements sans suite pour la masse des affaires soumises aux parquets correctionnels.

[14] Nous remercions le parquet fédéral et les analystes statistiques du Ministère public pour la mise à disposition des chiffres qui ont permis ce calcul https://www.om-mp.be/stat/corr/start/f/home.html

Alors que la plupart des infractions terroristes sont des crimes, la masse du contentieux est traitée par les juridictions correctionnelles par le truchement de la **correctionnalisation,** ce qui a un impact sur l'échelle des peines qui peuvent être prononcées.. En effet, la procédure devant les cours d'assises ne permettrait pas de traiter les affaires, essentiellement pour des **raisons de faisabilité**. La correctionnalisation n'est pas propre aux crimes terroristes et est une réalité pour une grande partie des crimes. Ce principe est au cœur d'un débat opposant le procureur fédéral, qui s'est publiquement prononcé pour la suppression de la cour d'assises, et les avocats qui s'en font les fervents défenseurs, soulignant que l'argument pragmatique d'incapacité à juguler l'afflux de dossiers est aussi utilisé à d'autres fins.

La manière de **construire le dossier** fait également débat lors des audiences, à savoir la décision de **joindre** des poursuites dans un seul et même dossier ou de **scinder celles-ci**. Dans les faits, c'est l'imbrication des histoires et des dossiers judiciaires comme résultat d'une stratégie d'enquête qui donne lieu à des dossiers qui sont soit joints soit scindés. Les poursuites sont généralement jointes dans un seul et même dossier pour des personnes poursuivies parce que unies par une affaire dans un même espace-temps. Dans de nombreux autres dossiers des enquêtes sont scindées en plusieurs dossiers individuels. Plus rarement, il arrive qu'un dossier soit scindé pour un seule et même personne poursuivie, par exemple, en raison d'une période infractionnelle différée. Cette question ne se résume pas au seul aspect technique, **l'enjeu** étant l**'information** à laquelle les avocats auront ou non **accès**. Les avocats font état de l'inconfort qu'ils ressentent de ce fait, évoquant même un sentiment **d'inégalité des armes** face au parquet fédéral qui maîtrise l'ensemble de l'information. Il est régulier que les avocats demandent la jonction des affaires afin de pouvoir se référer à des documents auxquels ils n'ont pas accès en raison du secret de l'instruction des autres dossiers. Certains avocats s'interrogent alors sur le refus de certains juges de les suivre sur ce point. Il y a aussi de la frustration face au refus d'appeler certains témoins qui apparaissent dans d'autres parties de l'enquête. Au final, ce qui inquiète les avocats c'est que le parquet fédéral a une longueur d'avance en pouvant sélectionner les informations dans les dossiers. Par ailleurs, même quand les dossiers sont joints, le volume et la complexité de l'information est telle que l'avocat se sent dans une position inégalitaire par rapport au parquet qui connaît tous les dossiers « sur les bouts des doigts » et dispose (selon lui) de ressources humaines plus importantes. Du côté du parquet fédéral, les arguments de faisabilité (ressources humaines) et de timing (durée de la procédure) sont mis en avant pour expliquer la scission en dossiers distincts.

Enfin, d'une façon plus générale, des avocats dénoncent la place dominante que semble prendre la **présomption** dans la procédure en matière de terrorisme, par rapport à un processus accordant un place centrale à l'établissement de preuves objectives. Ce fonctionnement mettant à mal la qualité des résultats d'enquête constitue un obstacle important pour la défense qui ne peut dans ce cas argumenter sur des bases objectives ni démontrer non plus qu'une preuve est obtenue de manière irrégulière. Par ailleurs, l'application de l'article 32 du CiCr (loi du 24.10.13) rend difficile l'obtention de la nullité d'une preuve irrégulière au vu de la mise en

balance de la gravité des faits et du risque d'une part, et du vice de procédure d'autre part. Les avocats dénoncent aussi le fait que le seul soupçon de terrorisme puisse permettre des actes – perquisitions, arrestations – très visibles entraînant un effet de stigmatisation énorme. Dans le même ordre d'idée, ils décrient ce qu'ils estiment être de la part du parquet une lecture très unilatérale du dossier lorsque le prévenu n'est pas considéré dans sa globalité : parti en Syrie certes mais également victime de certains faits en Syrie. En résumé, ce qui est dénoncé, c'est qu'au nom de présomptions ou soupçons, des principes démocratiques importants soient ignorés érodant ainsi l'Etat de droit.

2.3. Le contentieux « terro »

2.3.1. L'analyse quantitative de la jurisprudence

Une analyse quantitative de la jurisprudence des années 2006 à 2019 permet de donner une image du profil du contentieux « terro » traité par les tribunaux correctionnels.

Une **évolution** importante du nombre de dossiers *(Figure 1*) peut tout d'abord être observée : très rares jusqu'en 2014, ils sont de 2015 - l'année qui marque un tournant - à 2019 en augmentation constante[15]. L'évolution n'est pas similaire du point de vue du nombre de prévenus impliqués : c'est 2016 qui marque à ce niveau un pic pour ensuite redescendre significativement. Pour comprendre ces évolutions il faut tenir compte à la fois des changements dans la nature du contentieux et des pratiques de construction des dossiers ainsi que du déroulement du temps judiciaire.

Près de 70% des 179 dossiers ont été traités dans les arrondissements judiciaires de Bruxelles (81) et d'Anvers (40), 57,5% des dossiers par des juridictions **francophones** et 42,5% par des juridictions **néerlandophones**.

Sur la population de 540 personnes impliquées, la proportion des **hommes** prévenus (84%) est dans l'ensemble bien plus importante que celle des **femmes** (16%) mais celles-ci sont proportionnellement plus nombreuses durant les deux dernières années considérées. En ce qui concerne l**'âge** au moment du prononcé de la première décision, la tranche d'âge la plus représentée est celles de 26 à 35 ans, suivie de celle des 18 à 25 ans (l'âge moyen est de 30,7 ans et l'âge médian de 29 ans). La **nationalité** des prévenus est mentionnée dans 84,4% des cas. Parmi ceux-ci 65% disposent de la nationalité belge et éventuellement d'une double nationalité, 35% n'en disposent pas.

[15] 17 en 2015, 31 en 2016, 33 en 2017, 41 en 2018 et 43 en 2019.

Figure 1. Nombre de dossiers "terro" traités par les juridictions de jugement de 2006 à 2019

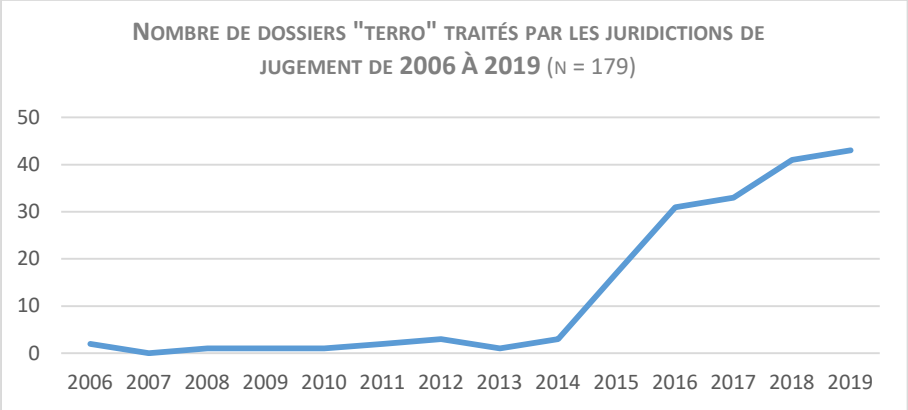

Tenant compte des informations disponibles à propos du **statut du prévenu** à son procès (527), 41% des prévenus sont « défaillants », 35,5% comparaissent libres (avec ou sans conditions judiciaires, après une période de détention préventive ou non) et 23% comparaissent détenus (en détention préventive ou en raison d'une condamnation pour d'autres faits). Le statut de « défaillant » est lié à l'année du jugement : l'année 2015, qui marque un tournant est également celle qui affiche la proportion de « défaillants » la plus importante.

Les préventions qui justifient les poursuites et le jugement (en première instance) se réfèrent pour 86% des prévenus (au moins une fois) à l'article 140 du Code pénal. A défaut, les autres infractions terroristes sont mobilisées dans 2,3% des cas. Enfin, 8,3% sont poursuivies exclusivement sur base d'infractions non terroristes. En raison du tarif pénal plus élevé dont ils sont passibles (15 à 20 ans), il sera plus pertinent de distinguer par la suite les prévenus qui sont poursuivis sur base de l'article 140 §2 supposant une participation à un groupe terroriste en tant que dirigeant (15% de l'ensemble), de ceux qui le sont sur base d'une autre infraction terroriste (77%) et de ceux, enfin, qui ne le sont que sur base d'infractions non terroristes (8,3%).

Des **parties civiles** n'apparaissent que dans 6,7% des dossiers. Ne considérant que les données enregistrées de façon certaine, 59% des prévenus sont assistés d'un **avocat** et 41% ne le sont pas. L'assistance d'un avocat est fortement liée au statut du prévenu à son procès : quand celui-ci est « défaillant », il n'est quasiment jamais assisté d'un avocat.

2.3.2 Nature des faits et préventions

Sans détailler dans ce rapport de synthèse toutes les étapes de ces modifications (2013, 2015, 2016 et 2019) (Remacle & Vanneste 2019), soulignons que depuis 2003, date de la première législation belge en matière de terrorisme, les dispositions belges en la matière ont fortement évolué de sorte à incorporer l'approche de criminalisation spécifique préconisée au niveau supranational. Un tableau récapitulatif des infractions terroristes successivement introduites est produit en *annexe 1*. Le champ des comportements (spécifiquement) incriminés a été

progressivement élargi, la liste des infractions terroristes étendue, la procédure pénale modifiée et la possibilité de mesures administratives et connexes accrue, ayant pour conséquence de durcir globalement l'arsenal juridique à l'égard de ce contentieux particulier. Cette inflation législative ne s'est pas faite sans poser de nombreuses questions eu égard au respect des droits fondamentaux et des libertés individuelles.

En dépit de la prolifération de nouveaux articles de loi définissant de nouvelles infractions terroristes, et de la diversité des faits reprochés aux prévenus, tant les observations d'audiences que l'analyse de la jurisprudence amènent à constater que l'article 140 §1 du Code pénal, introduit en 2003 - et résumé par les acteurs sous le vocable de **participation à l'activité d'un groupe terroriste** - reste la base juridique la plus fréquemment mobilisée, la **mobilisation des nouveaux articles** précisant des formes de participation étant très **rare.**

Ce constat a de quoi interpeller. Tant aux dires des magistrats que des avocats rencontrés, la majorité des **modifications réalisées** ces dernières années au niveau des préventions n'étaient **pas nécessaires** dans le cadre des poursuites pour des faits de terrorisme et avaient avant tout une **utilité politique** motivée d'une part, par la nécessité de répondre aux injonctions supranationales et d'autre part, de démontrer que l'Exécutif agit. Accessoirement, la sous-utilisation des nouvelles préventions serait aussi, selon les acteurs, guidée par la facilité, par une maîtrise plus grande de la jurisprudence existante, par le principe de non-rétroactivité de nouvelles préventions ou par le principe de précaution quant à des recours éventuels devant la Cour constitutionnelle.

La particularité de la prévention de participation à une activité d'un groupe terroriste est la **nécessité de l'existence d'un groupe terroriste**. Si le ministère public poursuit sur base de cette prévention, il doit donc apporter la preuve que le groupe dont il s'agit est bien un groupe terroriste. Cette question est dès lors objet de débat. Alors que dans certains pays, comme en Allemagne, c'est le pouvoir politique qui décrète si un groupe est considéré comme terroriste ou non, en Belgique cette décision appartient au pouvoir judiciaire. Interrogés sur cette situation, l'ensemble des magistrats se disent mal à l'aise. Le fait de devoir déterminer la nature du groupe s'avère parfois compliqué. En effet, le contexte géopolitique est en constante évolution : un groupe considéré comme modéré et non terroriste peut se rapprocher à un moment donné d'un groupe considéré lui comme terroriste et passer dans la catégorie des groupes terroristes et inversement. Les juridictions de jugement doivent donc composer avec ces évolutions et en être au fait tout en veillant aux différences de temporalité entre le moment de la commission de l'infraction et du jugement de celle-ci. Dans la jurisprudence, les premiers jugements rendus sont très détaillés pour établir le caractère terroriste ou non d'un groupe. Au fil des années, les jugements et arrêts sont plus succincts et se réfèrent aux décisions antérieures. Les décisions récentes se contentent généralement soit d'un copier/coller des décisions antérieures, soit d'une mention très laconique pour établir le caractère terroriste du groupe. Lors

des audiences observées, il arrive très fréquemment qu'aucune analyse ne soit proposée quant au caractère terroriste du groupe.

Lors des entretiens, certains **avocats** pénalistes ont mis en avant à ce propos un questionnement sur les **limites entre droit et politique** : face au droit des citoyens de mettre en question un État, il y a un champ de tension clair entre la « lecture juridique » d'un problème et la « manière politique » de trouver des solutions (Bekaert 2019). Mais à l'audience, le plus généralement la défense n'essaie même pas d'aller à l'encontre de cette définition du groupe comme étant terroriste. La raison évoquée est d'ordre stratégique : en s'opposant à cette prévention il est peu probable d'arriver au résultat escompté et la stratégie risque de se retourner contre le client lors de la détermination de la peine. Quelques avocats tentent néanmoins de contester cette qualification lors du procès en apportant des éléments de contextualisation du groupe par rapport à la situation en Syrie, notamment au regard d'une (possible) évolution dans le temps. Une autre approche de la défense lors des premiers procès a été de questionner la compétence de la justice belge en matière de faits en lien avec le conflit syrien avançant un argument de primauté à donner la justice internationale (Convention de Genève). Celui-ci n'a toutefois pas été retenu et la jurisprudence a entériné la compétence du droit belge en la matière.

Quelles que soient les questions, les observations montrent une forte **mobilisation de la jurisprudence** tant dans les réquisitoires du parquet que lors de plaidoiries des avocats. Comme déjà souligné, le fait que le parquet fédéral menant toutes les enquêtes en la matière (et attentif à la continuité de la ligne jurisprudentielle) soit particulièrement bien au fait de la jurisprudence et dispose de l'ensemble des décisions - ce qui est rarement le cas des avocats - a régulièrement suscité dans le chef des avocats un **sentiment de déséquilibre dans l'égalité des armes** entre le parquet et la défense lors du procès.

Les articles des préventions retenues dans la jurisprudence pourraient donner l'image d'une homogénéité. Celle-ci n'est qu'apparente : la **diversité des faits** rencontrés dans les dossiers est marquante. Sur base des observations de 2019 à 2021, cinq grandes catégories de faits de terrorisme ont été identifiées sous la bannière de la prévention de participation à l'activité d'un groupe terroriste : la propagande et le prosélytisme, les départs vers les zones de conflits, les aides périphériques dont les apports financiers au groupe terroriste et enfin la préparation d'un attentat, qui chacune soulèvent des débats juridiques qui ne peuvent être ici détaillés. La prévention de **direction** d'un groupe terroriste (art. 140 §2) a un statut particulier puisqu'elle permet d'augmenter la peine requise. Le débat porte alors sur la signification et la responsabilité liée à cette fonction, l'enjeu étant celui de l'échelle des peines.

2.3.3. Les convictions et mobiles des prévenus

L'extrémisme - et plus spécifiquement l'extrémisme islamiste - étant considéré comme au cœur de la création de groupes terroristes, même si aucun texte de loi ne fonde cette supposition, les convictions et mobiles sont souvent évoqués lors des débats, ceci sous divers angles.

Certains propos ou interrogations évoquent explicitement les **convictions religieuses.** Trois façons d'aborder la radicalisation[16] ont été identifiées : la première aborde explicitement la question de la **radicalisation** mais sans jamais la définir, la deuxième essaie plutôt de mesurer l'étendue de l'éventuel processus de radicalisation en cours en s'intéressant aux signes extérieurs, à un mode de vie ou encore à l'attachement à certaines normes et visions basées sur la religion, la troisième - de façon plus pragmatique en quelque sorte - se préoccupe de savoir si la radicalisation est « aboutie » dans le sens d'un attachement du prévenu à la forme sociétale de l'Etat islamique.

Cette prise en compte de convictions fait également l'objet de **mises en questions** au nom de la **liberté de pensée, de conscience et de religion**. Au-delà de la liberté de pensée, un avocat regrette que le droit pénal ne permette pas de reconnaître la « part de légitimité » qu'il peut y avoir dans la démarche des personnes prévenues dans la mesure où leur objectif est de réagir à une situation inique. Dans le cas d'affaires de départs en Syrie, le **regard porté sur la situation en Syrie** fait l'objet d'attention et de débats. Le mobile du départ : « vers la Syrie d'une part » (contribuer à « une bonne cause » versus risque de « mise en scène » méconnaissance de la situation), du départ « de la Belgique » d'autre part (la discrimination perçue ou vécue, l'effet de groupe, la recherche d'une identité), ainsi que les motivations pour y rester (significatives d'un état d'esprit ?), en ce compris la situation spécifique des prévenues (perçues comme dépendantes des hommes) sont autant de sujets de débats. Sont également objets de discussion: la prise de conscience et la prise de distance par rapport aux convictions initiales, la prise en charge et la trajectoire de « déradicalisation » ou de « désengagement » - selon les appellations utilisées - , la perspective d'une réintégration sociale et enfin la prise en compte d'une dangerosité potentielle. Ces éléments sont parfois centraux dans les débats en audience ou dans les entretiens, et parfois par du tout. Il s'agit d'un sujet qui semble rendre mal à l'aise certains professionnels alors que d'autres l'abordent franchement, même si ce l'est parfois maladroitement. Le sujet semble constituer en tout cas un exercice d'équilibre délicat pour la justice que les juridictions n'abordent pas toutes de la même façon.

2.4. La réaction sociale et pénale aux faits de terrorisme

2.4.1. L'échelle des peines et ses enjeux

A) Echelle des peines et correctionnalisation

En matière de terrorisme, **l'échelle des peines** apparaît comme un enjeu important et le **principe de correctionnalisation** y joue un rôle incontournable. Comme déjà souligné, alors

[16] En utilisant ce terme, nous n'ignorons pas les débats dont il fait l'objet, ni la polarisation de l'a littérature y afférant. Il est ici utilisé pour identifier comment les acteurs mettent en avant ce concept lors des audiences ou des entretiens.

que la plupart des infractions terroristes sont des crimes, l'ensemble du contentieux « terro » est massivement traité par les juridictions correctionnelles. Cet état de fait s'explique par la possibilité de correctionnaliser une série d'infractions, qu'elles soient terroristes ou non, passibles d'une peine n'excédant pas vingt ans de réclusion. Le tableau en *annexe 2* présente un récapitulatif des infractions terroristes susceptibles d'être correctionnalisées. Pour la majorité des magistrats rencontrés, cette échelle des peines est **problématique** et a pu entrainer des frustrations. Leurs discours expriment surtout une volonté de pouvoir disposer d'un panel de peines et mesures plus large afin de pouvoir individualiser au mieux la réaction sociale notamment en raison des profils très différents qui composent la catégorie pénale des personnes poursuivies sur base de la prévention de participation aux activités d'un groupe terroriste. Certains magistrats ne remettent pas particulièrement l'échelle des peines en question en pointant – de manière assez fataliste – l'incapacité du système pénitentiaire à réhabiliter les individus.

Pour le Procureur fédéral, la procédure de la cour d'assises et *de facto* le mécanisme de correctionnalisation sont à pointer du doigt. Cette correctionnalisation a pour **effet** de **réduire le seuil** maximal de la fourchette des peines (supra) mais passer par une cour d'assises pour ces infractions serait concrètement **impraticable** notamment en raison de la lourdeur d'une telle procédure[17]. Un avocat[18] soutient cette position en soulevant quant à lui des arguments liés à **l'émotivité potentielle** d'un jury populaire face à des faits de terrorisme. D'autres sont plus réservés et estiment que la cour d'assises a un **rôle pédagogique** important au sein d'une démocratie.

Au niveau des réquisitoires, le principe de correctionnalisation dans le cadre de ce contentieux contribue à expliquer que le **maximum de la peine** demandée – et finalement prononcée – soit **régulièrement atteint**. Les réformes attendues du droit pénal et du droit de la procédure pénale prévoyant différents grades de peine sont perçues par la magistrature comme une voie d'issue en la matière.

B) La période de sûreté

La **période de sûreté** instaurée par la **loi du 21 décembre 2017**[19] doit être entendue comme « la partie de la peine privative de liberté qui doit obligatoirement être exécutée avant qu'une libération anticipée ne puisse intervenir » (Kuty 2018, 573). Cette période s'apparente à une **forme d'incompressibilité** de la peine privative de liberté. Il s'agit d'une possibilité, et non

[17] F. Van Leeuw, « Carte blanche : "Supprimer la cour d'assises, un pas vers une Justice plus moderne et humaine" », Le Soir, https://plus.lesoir.be/342026/article/2020-12-06/carte-blanche-supprimer-la-cour-dassises-un-pas-vers-une-justice-plus-moderne-et, consulté le 7 décembre 2020

[18] J. Antonissen, « Sven Mary: "Ik ben hard geweest voor de ouders van de Reuzegommers. Tegelijk begrijp ik hen."», De Morgen, 28 décembre 2020.

[19] Celle-ci figurait dans l'accord de gouvernement à la suite des élections du 25 mai 2014 qui se sont tenues, au lendemain des attentats meurtriers du Musée Juif de Belgique à Bruxelles. Loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate, *M.B. 11 janvier 2018.*

d'une obligation, pour les cours et tribunaux d'assortir la peine prononcée d'une période de sûreté : la conséquence est que la personne condamnée restera en détention pour une durée plus longue que les conditions minimales de temps légalement prévues. Ainsi présentée, la période de sûreté peut s'envisager comme un levier permettant dès le prononcé de la condamnation de durcir des peines considérées par certains comme « trop légères ». Les observations montrent qu'elle est particulièrement demandée pour les personnes « défaillantes » en raison de leur présence en zone-irako-syrienne mais elle est également requise, dans une moindre mesure pour des personnes présentes à leur procès et qui ne se sont pas rendues à l'étranger. Soulignons également que dans les décisions rendues pour les procès francophones auxquels nous avons assisté et dans le cadre desquels le parquet fédéral a requis une période de sûreté, les cours et tribunaux n'ont *jamais* accédé à ses demandes en s'appuyant notamment sur la doctrine (Kuty 2018). Les juges du tribunal correctionnel entendent ainsi ne pas empiéter sur les compétences de leurs homologues du tribunal d'application des peines (TAP). Dans une autre décision, les conseillers de la cour d'appel soulignent des circonstances propres à la cause pour justifier leur décision de ne pas prononcer de période de sûreté. Au niveau des réquisitoires, les magistrats fédéraux sont plusieurs à mettre en exergue une évolution au niveau de leur pratique. D'autres interrogent l'impact réel que peut avoir cette mesure étant donné qu'il est manifeste que les condamnés pour des faits de terrorisme ont – comme de plus en plus de condamnés de droit commun – tendance à aller à fond de peine. Par ailleurs, l'empiétement sur les compétences des TAP est également souligné. Tout comme pour la mesure de déchéance de la nationalité (infra), plusieurs magistrats ont souligné qu'une chambre correctionnelle s'est positionnée ouvertement contre cette période de sûreté et donc ne la prononce pas.

2.4.2. La mesure de déchéance de la nationalité

L'élargissement des possibilités permettant la déchéance de la nationalité belge pour des personnes condamnées pour infraction terroriste résulte d'une annonce du gouvernement fédéral en janvier 2015 en vue de lutter contre le terrorisme et prévenir la radicalisation. La mesure de déchéance de la nationalité prononcée à la suite d'une condamnation pour infraction terroriste existait déjà dans notre législation mais les autorités ont souhaité en étendre les possibilités et en faciliter la procédure. Le Code de la nationalité belge (CNB) a donc été modifié en ce sens par la loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme. Le nouvel article 23/2 dorénavant dédié exclusivement aux infractions terroristes, ne s'adresse par ailleurs qu'à « certains Belges ». Une distinction est faite en effet entre deux catégories de citoyens en fonction de la manière dont la nationalité a été acquise: ceux dont la nationalité ne pourra jamais être retirée et ceux dont elle pourra l'être (Beernaert 2015). Si le caractère discriminatoire de la mesure peut ainsi sembler saillant, un arrêt de la Cour constitutionnelle rendu en 2009 n'en a pas jugé ainsi[20].

[20] L'arrêt n°85/2009 de la Cour constitutionnelle rendu le 14 mai 2009 considère que ces différents modes d'acquisition de la nationalité « justifient que la possibilité de déchéance soit exclue uniquement pour les Belges

Il ressort des premières observations que si la personne prévenue était dans les conditions pour qu'une déchéance de la nationalité soit **requise,** celle-ci l'était de manière **automatique**. Cette position a été confirmée dans un ouvrage rédigé par des membres du parquet fédéral déclarant qu'« il faut s'attendre à ce que la tendance se maintienne et que ce nombre [de déchéance de la nationalité] augmente fortement lorsque l'utilisation de l'article 23/2 sera réellement "entrée dans les mœurs" du ministère public.» (Kerkhofs & al. 2018). Un an plus tard, des **évolutions dans la pratique** ont toutefois été observées indiquant une certaine prise de distance vis-à-vis de cette systématisation chez certains magistrats se trouvant mal à l'aise avec cette mesure.

Sur le fond, la mesure divise donc le ministère public, mais qu'ils soient pour ou contre – pour des raisons diverses – la grande majorité des magistrats rencontrés ont plaidé pour un **retour à l'utilisation de la procédure civile** devant la cour d'appel et l'abandon du nouveau mécanisme de l'article 23/2 du CNB permettant de statuer sur cette mesure au stade du procès pénal. Ils avancent plusieurs **arguments** tels : le souhait d'une procédure distincte du procès pénal pour que les débats ne soit pas « parasités » par cette mesure potentielle de déchéance de la nationalité et que celle-ci puisse être analysée sereinement après la condamnation pénale, les difficultés procédurales rencontrées dans la procédure pénale, les différences dans les procédures posant question tant au niveau de la sécurité juridique des justiciables que du traitement différencié dont ils peuvent faire l'objet, les différences dans les pratiques des différentes juridictions (les juridictions néerlandophones auraient tendance à l'appliquer davantage), la nécessité d'un partage des responsabilités et des compétences respectives, ou encore le caractère éminemment politique de la mesure. Soulignons que les débats actuels autour de cette mesure de déchéance de la nationalité sont centrés sur la **problématique du rapatriement** des ressortissants belges partis en zone irako-syrienne, principalement des femmes et de leurs enfants, sur laquelle la déchéance de la nationalité belge a des conséquences directes.

Dans le cadre des audiences observées, lorsque le ministère public requérait une déchéance de la nationalité de la personne poursuivie, les plaidoiries des **avocats** accordaient une place importante à cette mesure mettant en exergue ses conséquences pour la personne et son entourage (Remacle 2022). L'**importance** de cette mesure s'observe également lorsqu'elle constitue la motivation pour introduire un appel. Les avocats insistent également sur l'incidence de cette mesure au niveau de l'exécution même de la peine, le statut de séjour illégal constituant un obstacle à l'octroi d'une libération conditionnelle. La mesure plonge par ailleurs la personne dans une incertitude administrative qui laisse planer d'éventuelles conséquences lourdes, comme l'expatriation ou des difficultés d'accès à des soins médicaux. Certains la présentent comme une peine supplémentaire, une forme d'acharnement. Est dénoncée en outre le fait

visés par la disposition en cause, à qui la nationalité belge a été automatiquement attribuée en raison des liens particulièrement forts qui les unissent à la communauté nationale et puisse par contre être appliquée aux Belges qui ont acquis la nationalité après 18 ans et qui ne peuvent justifier de liens aussi étroits et anciens avec la Belgique».

qu'elle soit requise (de façon standardisée) sans qu'aucune enquête préalable n'ait été réalisée pour la fonde, allant ainsi à l'encontre d'un principe d'individualisation de la réaction sociale.

Du côté des personnes directement visées par cette mesure, nos observations montrent qu'elle est systématiquement mal vécue, à tout le moins par les personnes ayant pu être présentes lors de leur procès pour s'exprimer.

Concernant les chiffres, il n'existe pas de recensement officiel disponible des déchéances de la nationalité belge prononcées en Belgique. Il n'est donc pas aisé d'avoir d'avoir accès à des chiffres exhaustifs. À notre demande, le Collège des procureur généraux a demandé aux différents parquets généraux de recenser les déchéances prononcées de 2008 à nos jours dans le cadre de la procédure civile (art. 23 du CNB) et au parquet fédéral pour ce qui concerne les déchéances prononcées au pénal (art.23/2 du CNB) depuis l'entrée en vigueur du nouveau dispositif en 2015.

Sur base de l'article 23/2 du CNB (pénal), 34 déchéances de la nationalité belge ont été prononcées entre juin 2018 et mai 2022.[21] Parmi celles-ci 26 sont définitives, 4 font l'objet d'une opposition et 4 sont encore dans les délais des voies de recours légales. 27 soit 79% de l'ensemble ont été prononcées par des juridictions néerlandophones (majoritairement Anvers n=18) et 7 par des juridictions francophones. 25 ont été prononcées par défaut et 9 ont été prononcées de manière contradictoire. Au moment où la décision a été rendue[22] les 34 personnes concernées avaient entre 21 et 72 ans (âge médian : 31 ans). Il s'agit de 22 hommes et de 12 femmes. Les nationalités d'origine (c'est-à-dire les premières nationalités acquises) des personnes déchues de leur nationalité belge sont les suivantes : marocaine (n=13), belge (n=12), turque (n=2), russes (n=2), tunisienne (n=1), britannique (n=1), algérienne (n=1) et pas de donnée (n =2). Il est à souligner que, dans le cadre de cette procédure pénale, plus de 35% des personnes concernées par une déchéance de la nationalité belge sont nées en Belgique. Cet état de fait confirme les inquiétudes émises par d'aucuns lors des modifications législatives apportées en 2015 (*supra*). Nous verrons ci-après que la configuration n'est pas la même dans le cadre de la procédure civile.

Sur base de l'article 23 du CNB (civil), 86 décisions ont été prises par les cours d'appel concernant des demandes de déchéances de la nationalité belge entre 2008 et 2022. Ainsi, 78 demandes de déchéances de la nationalité sont arrivées devant des cours d'appel (8 sont fixées ou à fixer). Parmi celles-ci, 65 ont été prononcées et 13 qui n'ont pas abouti. La ventilation entre les juridictions montre que près de 77% sont traitées par le ressort de la cour d'appel de

[21] Notons que, contrairement aux chiffres des déchéances prononcées sur base de l'article 23, nous ne disposons que des chiffres relatifs aux déchéances de la nationalité qui ont été effectivement prononcées par les juridictions de jugement. Nous ne disposons donc pas des déchéances de la nationalité qui ont été requises par le ministère public mais qui n'ont pas été prononcées par les juridictions de jugement.

[22] En cas de recours, c'est la date de la première décision qui est prise en compte pour calculer l'âge de la personne.

Bruxelles (n=66). Parmi ces dernières (n=56), au moins 30 (54%) l'ont été par le rôle linguistique néerlandophone et 21 par le rôle linguistique francophone.[23] Les décisions ont été prises de manière contradictoire dans 62,8% des cas et par défaut dans 26,7% des cas.

En observant l'évolution dans le temps, l'année 2020 apparaît charnière avec 31 décisions suivie par l'année 2021 avec 19 décisions rendues. L'année 2022 n'a pas été considérée car elle n'est pas encore terminée mais la tendance semble plutôt être à la baisse. Les 65 personnes pour lesquelles une déchéance a été prononcée avaient entre 22 et 58 ans au moment de la décision (âge médian : 31,5 ans). Nous n'avons pas d'information relative au genre. La nationalité marocaine est de loin la première nationalité d'origine : 68,6%.

2.4.3. Les peines et mesures en chiffres sur base de l'analyse de la jurisprudence

Pour rappel (voir 4.2.3.1), nous disposions pour cette analyse de l'ensemble de la jurisprudence des juridictions correctionnelles du pays rassemblant les décisions rendues entre 2006 à 2019. Parmi les poursuites arrivées devant les juridictions de jugement, nous avons pu ainsi quantifier et examiner successivement pour ces années : les acquittements, les peines d'emprisonnement prononcées, leur taux (tarif pénal), les sursis octroyés, les suspensions du prononcé et les déchéances des droits civils et politiques. Nous avons analysé par ailleurs les incidences de plusieurs variables sur chacune de ces décisions : le genre, la catégorie d'âge, le fait de disposer de la nationalité belge, l'année du jugement, le rôle linguistique de la procédure, le statut du prévenu à l'audience, la nature des préventions, ou encore la présence d'un avocat. L'incidence des variables a été examinée par des tableaux croisés confirmés par des tests statistiques de même que par des régressions logistiques permettant d'évaluer l'impact des variables « toutes choses étant égales par ailleurs ». D'autres décisions ont été comptabilisées sans examen plus approfondi: les peines de travail et les amendes, les appels et les oppositions.

A) Analyse descriptive

Le tableau de synthèse *(Tableau 4)* fait état des décisions comptabilisées et de leur poids respectifs parmi les différentes possibilités à la disposition des juridictions.

Ce tableau descriptif global indique que les acquittements sont peu fréquents mais représentent néanmoins une proportion de 10% en 1ère instance à 9% en 2ème instance. Parmi les reconnaissances de culpabilité, les peines d'emprisonnement sont prédominantes (94%), dont 37% de moins de 5 ans, 48% égales à 5 ans et 16% supérieures à 5 ans. Un sursis total ou partiel est octroyé dans 27% des cas. Une déchéance des droits civils et politiques est appliquée dans 60% des cas.

[23] L'information est manquante pour le reste de l'échantillon.

Tableau 4. Tableau de synthèse des décisions judiciaires prises en matière de terrorisme

Poursuites arrivées devant les juridictions de jugement			570 (100%)
Irrecevables	Acquittement		Reconnaissance de culpabilité
2 (0,3%)	1ère Inst : 60 (10,5%)	2ème Inst : 50 (8,8%)	518 (90,9%) (1ère Inst)

Reconnaissances de culpabilité - Décisions en 2ème Inst	518(100%)
Peines d'emprisonnement	486 (93,8%)
Suspension du prononcé	23 (4,4%)
Peine de travail	4 (0,8%)
Déclaration de culpabilité	1 (0,2%)
Internement	1 (2,2%)
Amende (seule)	1 (,2%)
Pas de donnée	1 (0,2%)

Peines d'emprisonnement – 2ème Inst	486 (100%)
Taux de la peine	
Moins de 5 ans	182 (37,4%)
Egale à 5 ans	223 (45,9%)
Plus de 5 ans	79 (16,3%)
Pas de donnée	2 (0,4%)
Sursis (total ou partiel) - 1ère Inst	476 (100%)
Oui	123 (26,6%)
Non	340 (73,4%)
Pas de donnée	13 (2,7%)
Déchéance des droits civils et politiques - 1ère Inst	476 (100%)
Oui	288 (60,5%)
Non	179 (37,6%)
Pas de donnée	9 (1,9%)

Appels parmi les décisions en 1ère Inst	568(100%)
Appel 126 (22,2%)	(126) 100%
Confirmation 1ère Inst	37 (29,4%)
Révision à la hausse	32 (25,4%)
Révision à la baisse	40 (31,7%)
Pas de donnée	17 (13,5%)

B) Analyse de l'incidence des variables sur les différentes décisions judiciaires

Les analyses réalisées pour évaluer l'incidence des différentes variables à chaque étape des processus de décisions permettent quant à elles de formuler les conclusions suivantes (tableau récapitulatif en *annexe 3*).

(1) **Le genre** n'a aucune incidence sur la probabilité d'un acquittement. Il a par contre un impact faible, favorable aux femmes, sur le prononcé d'une peine d'emprisonnement et le taux de la peine. De la même manière, les femmes sont avantagées dans l'octroi d'un sursis et d'une suspension du prononcé. La variable de genre n'est toutefois jamais déterminante à elle seule – toutes choses étant égales par ailleurs. Son incidence est donc due à ses interférences avec d'autres variables.

(2) La **catégorie d'âge** n'a guère d'incidence sur la plupart des décisions affectant les prévenus, hormis sur l'acquittement dont la proportion semble augmenter avec l'âge des personnes concernées.

(3) La **nationalité belge** n'a aucune incidence sur la probabilité d'un acquittement, d'une peine d'emprisonnement, sur le taux de la peine ou sur une suspension du prononcé. Seul le **sursis** est octroyé davantage aux prévenus disposant de la nationalité belge et c'est alors une variable déterminante, ayant une incidence indépendamment de toute autre. **Ce constat mérite réflexion au regard d'un principe d'égalité dans l'exercice de la justice.**

(4) Le **rôle linguistique** a une faible incidence sur la probabilité d'un acquittement (plus probable dans le rôle néerlandophone) mais cette incidence n'est pas à elle seule déterminante. Il n'a aucune incidence sur le prononcé d'une peine d'emprisonnement ni sur la tarif pénal. Il a par contre une incidence, cette fois déterminante – toutes autres variables étant maintenues constantes – sur l'octroi d'un **sursis, la suspension du prononcé et la déchéance des droits civils et politiques.** On ne peut pas observer qu'un rôle linguistique est plus répressif que l'autre puisque si les sursis et suspensions du prononcé sont davantage octroyés lors d'une procédure en français, la déchéance des droits civils et politiques est alors également plus souvent prononcée. Le constat de ces incidences indépendantes de caractéristiques pénales méritent également **réflexion au regard d'un principe d'égalité dans le traitement pénal.**

(5) Le **statut du prévenu** lors de son procès est un marqueur judiciaire qui a une incidence sur toutes les décisions observées à l'exception de la déchéance des droits civils et politiques. Son incidence est **déterminant**e – a un effet indépendamment de toute autre variable – sur la probabilité d'un acquittement, d'une peine d'emprisonnement et du tarif pénal adopté. Le prévenu qui **comparaît libre** a plus de chance d'être acquitté, de ne pas être sanctionné d'un emprisonnement et si c'est le cas de bénéficier d'une peine de moins de 5 ans. Le prévenu « **défaillant** » a une probabilité nettement moindre d'être acquitté, est systématiquement sanctionné d'une peine d'emprisonnement et plus souvent d'une peine de 5 ans ou plus. Le prévenu qui comparaît détenu, est moins souvent acquitté, écope plus souvent d'une peine d'emprisonnement et plus souvent d'une peine de 5 ans et de plus de 5 ans. Son impact est également constaté sur l'octroi d'un sursis ou d'une suspension mais dans ces cas, l'incidence n'opère pas de façon indépendante d'autres variables.

(6) La **nature des préventions**, classifiée en trois catégories, a une incidence sur plusieurs des décisions observées. Sur trois entre elles, elle a une incidence déterminante. Sur le prononcé

d'une **peine d'emprisonnement** : systématique quand l'article 140 §2 est invoqué – pour une activité en qualité de dirigeant dans un groupe terroriste, et nettement moins fréquente quand aucune infraction n'est définie comme terroriste. Sur le **taux de la peine** : plus lourd en cas d'article 140 §2, ensuite en cas d'autre infraction terroriste et moins élevé quand aucune infraction terroriste n'est invoquée. Et enfin sur **la déchéance des droits civils et politiques** : la déchéance est plus souvent prononcée en cas d'article 140 §2, ensuite en cas d'autre infraction terroriste, et moins souvent en cas d'infraction ne faisant pas partie de cette catégorie. La nature des préventions a également une incidence, mais non déterminante sur l'octroi d'une suspension du prononcé (jamais en cas d'article 140 §2, et le plus fréquemment pour des infractions autres que terroristes).

(7) La **présence d'un avocat** a une incidence déterminante sur la probabilité d'un acquittement. Elle a également une incidence – mais non déterminante – sur le prononcé d'une peine d'emprisonnement, sur le tarif pénal sur l'octroi d'un sursis ou d'une suspension de peine. Il faut préciser que cette variable est fortement associée au statut du prévenu (défaillant ou non)

(8) L'**année du jugement** a une incidence déterminante partielle – à savoir certaines années seulement – sur le prononcé d'un acquittement d'une part et sur le prononcé d'une peine d'emprisonnement d'autre part. Elle a par ailleurs une incidence non déterminante – de par ses interactions avec d'autres variables - de faible à moyenne sur l'ensemble des décisions hormis celle portant sur la déchéance des droits civils et politiques. Ces constats ne peuvent être interprétés unilatéralement en termes d'évolution dans un sens ou un autre. Des constats différenciés ont en effet pu être formulés respectivement à propos de chaque type de décision. L'on peut retenir toutefois que **l'année 2015** apparaît comme une année plus particulièrement répressive, ceci probablement en raison du contentieux spécifique comprenant uniquement des prévenus sur base de l'article 140 §2. A l'inverse, les années 2017 à 2019, et surtout **2019**, se démarquent par des peines d'emprisonnement en proportion décroissante et par une proportion plus élevée de suspensions du prononcé. Cette évolution est ressentie par les magistrats qui évoquent à propos des suspensions du prononcé l'impact du traitement judiciaire des « fonds de tiroir ». Les évolutions observées seraient liées selon eux à la fois à la nature du contentieux et à une évolution des pratiques due à un prise de distance par rapport au climat de la période des attentats ou à l'écoulement d'un délai qui commence à dépasser le « raisonnable ». Mais si une évolution globale est perçue par les acteurs, elle reste difficile pour eux à circonscrire.

En **résumé et conclusion,** on peut constater que le recours à la procédure de correctionnalisation aboutit à ce que la **peine** principale prononcée ne dépasse que rarement 5 ans d'emprisonnement (16,3%) ce qui est relativement peu comparé aux peines appliquées dans d'autres pays comme la France (Besnier & al. 2019, 79). Les critères influençant les décisions sont de façon prédominante des marqueurs pénaux et judicaires (liés à la nature du contentieux ou au statut du prévenu lors du procès), ce qui tend plutôt à conforter l'idée que la justice est exercée dans le respect de l'égalité des droits des citoyens et à écarter globalement l'éventualité de pratiques judiciaires discriminatoires. Certains constats posent néanmoins question : c'est le

cas de l'incidence déterminante du rôle linguistique sur certaines décisions (sursis, suspension du prononcé, déchéance des droits civils et politiques), ce qui pose alors effectivement problème par rapport au principe d'égalité des citoyens dans l'exercice de la justice. Le genre n'est jamais à lui seul déterminant mais la nationalité (belge) l'est dans un cas à savoir l'octroi d'un sursis, ce qui est également interpellant.

Mais plus que les peines ou mesures principales, ce sont surtout les **mesures complémentaires** qui donnent lieu à débat. Des mesures de déchéance des droits civils et politiques accompagnent en effet près de 60% des décisions alors que la possibilité de ou l'intérêt et la pertinence à l'appliquer est mise en débat par différents acteurs, des avocats mais également des magistrats du ministère public. C'est également le cas de la déchéance de la nationalité belge décidée à l'encontre de 34 personnes (entre juin 2018 et mai 2022) dans le cadre de la même procédure pénale. Elle l'est par ailleurs à l'égard de 65 personnes entre 2008 et 2022 dans le cadre d'une procédure civile. Ces mesures complémentaires reflètent d'une certaine manière une volonté de marquer la personne au-delà de la peine, en créant de la sorte un statut administratif « diminué » : dépourvu de la nationalité belge et/ou soumis à des restrictions administratives. L'application de ces mesures complémentaires pose clairement question du point de vue de respect des droits et libertés fondamentaux et du point de vue de la cohésion sociale.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen des impacts dans le champ judicaire des politiques en matière de contre-terrorisme, a supposé des analyses croisées d'un matériau de recherche diversifié issu de quatre sources principales: des observations d'audiences correctionnelles en matière de terrorisme, des entretiens avec des avocats, des entretiens avec les magistrats du parquet fédéral et une analyse quantitative de l'ensemble de la jurisprudence en matière de terrorisme de 2003 à 2019 (179 dossiers concernant 540 prévenus et 570 décisions).

Une des particularités les plus marquantes de ces procès, est la part importante de ceux qui se déroulent à l'encontre de prévenus absents (41%), dit « défaillants » (le plus souvent présumés morts dans les zones de conflits) pour lesquels en Belgique aucune procédure de jugement spécifique n'a été mise en place, au contraire de la France ou de l'Allemagne. Le constat illustre la logique d'anticipation particulièrement prégnante et a pour effet direct de voir dans ce cas le procès amputé de son identité première : le débat contradictoire. Les dispositifs de sécurité sont également d'une exceptionnalité notable, interpellant diversement les acteurs en raison de leur géométrie variable. Le poids du contexte des attentats a été vécu tantôt comme un facilitateur pour les revendications du monde judiciaire, comme un générateur de peur favorisant la demande de répression, ou encore un catalyseur permettant à lui seul de justifier les décisions prises.

L'investigation des faits de terrorisme se caractérise par un recours fréquent aux méthodes particulières de recherche faisant régulièrement l'objet de débats quant à leur proportionnalité voire leur légitimité. La mobilisation importante de notes des services de sécurité et de renseignements suscite également des questions surtout si ces éléments deviennent des preuves principales ou uniques. La place centrale de la « présomption » au détriment de l'établissement de preuves objectives est également régulièrement dénoncée, de même que, dans ce contexte, un sentiment d'inégalité des armes dans l'accès à l'information entre la défense et le ministère public. L'analyse de la jurisprudence met en exergue, par ailleurs, la très faible mobilisation des innovations législatives créant de nouvelles infractions terroristes, les dispositions antérieures répondant déjà aux besoins.

Si le contentieux terroriste est moins fréquemment classé sans suite que le contentieux classique, il est sujet par contre au même principe de correctionnalisation ayant pour effet de renvoyer la plupart de ces crimes devant les juridictions correctionnelles et d'impacter à la baisse l'échelle des peines qui peuvent alors être prononcées. Dans les faits, la peine d'emprisonnement ne dépasse que peu souvent cinq ans d'emprisonnement (16%), ce qui est

relativement peu comparé à d'autres pays. Dans ce contexte, il ressort de l'examen des décisions judicaires que ce sont surtout les mesures complémentaires qui posent clairement question du point de vue du respect des droits et liberté fondamentales et de la cohésion sociale à l'égard de ce contentieux particulier : ainsi en est-il de l'instauration d'une période de sureté (loi du 21 décembre 2017), de la déchéance des droits civils et politiques, et surtout de l'élargissement des possibilités de déchéance de la nationalité (loi du 20 juillet 2015). Les positionnements et pratiques en la matière peuvent toutefois diverger et évoluer fortement, avec en particulier un constat de distanciation progressive des magistrats fédéraux par rapport à une demande, au départ systématique, d'application de la déchéance de la nationalité. Enfin, l'analyse statistique des décisions judiciaires eu égard au profil des prévenus et des procédures pointent deux effets structurels problématiques qui méritent une vigilance particulière, à savoir d'une part le traitement différencié en fonction du rôle linguistique, et ceci « toutes choses étant égales par ailleurs », des recours à la suspension du prononcé, au sursis ou à la déchéance des droits civils et politiques, et d'autre part, « toutes choses étant égales par ailleurs », le recours différencié au sursis défavorable aux non-nationaux.

Les résultats de recherche ont amené à la formulation de quinze **recommandations** déclinées en quatre blocs : I) (Re)penser la réaction politique et anticiper les conséquences, II) (Re)penser la procédure et le système judiciaire, III) (Re)penser la réaction pénale et sociale et IV) (Re)penser les pratiques à des fins de recherche.

I. (Re)Penser la reaction politique et anticiper les conséquences

1. Inclure systématiquement des **clauses évaluatives** dans les textes de loi (Jacob & Varone 2003). Cette recommandation générale est d'autant plus pertinente lorsque la nouvelle disposition légale adoptée l'est dans un contexte d'urgence, comme cela a été le cas en matière de terrorisme.
2. Face à la tendance au développement d'une justice accordant une place centrale à l'anticipation (justice "préemptive"), affirmer l'importance des procédures judiciaires assurant les **garanties démocratiques** et les droits fondamentaux.
3. Questionner les investissements importants consentis dans des **innovations législatives** (comme celles relatives aux nouvelles infractions terroristes) qui en définitive ne s'avèrent que rarement mobilisées dans la pratique (ceci en raison du fait que des dispositions antérieures répondaient déjà aux besoins).
4. Examiner la possibilité de confier la **définition** d'un **groupe** comme étant **terroriste** à un organe autre que le pouvoir judiciaire comme c'est le cas dans d'autres pays.

II. (Re)Penser la procédure et le système judiciaire

5. Développer une réflexion sur le sens qu'il y a à poursuivre des procédures judiciaires à l'égard des **personnes défaillantes** « présumées décédées », ceci notamment au regard des coûts humains et financiers que cela peut représenter pour la justice.
6. Développer une réflexion sur l'opportunité d'accorder à l'avenir le **statut de parties civiles** aux parents de jeunes partis dans les zones de combat
7. Maintenir la protection mise en place par l'organisation judiciaire contre la **pression médiatique**.
8. Examiner la proposition (formulée par le procureur fédéral) de mettre en place des **tribunaux fédéraux déconcentrés** au niveau des cinq ressorts de cours d'appel. Cette configuration aurait pour avantage de permettre de réduire les coûts au niveau des dispositifs de sécurité, de mettre en place des magistrats de référence au niveau du siège en matière de terrorisme, de renforcer les moyens de ces juridictions et de favoriser d'une façon générale la formation et la circulation des connaissances en matière de terrorisme.
9. Entamer une réflexion sur l'utilisation des **notes des services de renseignements** dans le procès pénal ou sur les possibilités de baliser leurs usages dans le souci de préserver la valeur de la preuve dans le cadre du procès pénal.
10. Entamer une réflexion sur la possibilité d'assurer à la défense un **accès plus équilibré à l'information**, notamment au niveau de l'accès à la jurisprudence spécifique en matière de terrorisme.
11. Prévoir (la possibilité d') un recours à des **« experts de contexte »** indépendants des pouvoirs politiques, administratifs et judiciaires, de façon à contrebalancer les seules expertises actuellement mobilisées lors de ces procès et qui sont liées à ces différents pouvoirs.

III. (Re)penser la réaction pénale et sociale

12. Quoiqu'il en soit des prises de position défendues par rapport à la correctionnalisation systématique du contentieux « terro », prévoir des **modalités d'individualisation** des peines et mesures notamment au regard de la diversité des comportements susceptibles d'être poursuivis dans le cadre de la prévention de participation aux activités d'un groupe terroriste.
13. Veiller à ne pas entraver les aménagements de la peine dès le prononcé de celle-ci afin de ne pas empiéter sur les compétences des Tribunaux de l'Application des Peines (TAP) et afin de pas compromettre en amont les possibilités de réinsertion. Cette recommandation met notamment **en question** la possibilité pour le juge du siège de décider d'une **période de sûreté.**
14. Favoriser le débat sur le bien-fondé de la **mesure de déchéance de nationalité** au regard d'une part d'un principe d'égalité de traitement des justiciables et d'autre part d'un principe

d'efficacité dans la lutte contre le terrorisme. Dans l'immédiat, questionner les avantages et désavantages des deux procédures, pénale et civile, actuellement existantes.

IV. (Re)penser les pratiques à des fins de recherche

15. Examiner les possibilités d'enregistrer de façon systématique (et standardisée) dans les jugements une série d'informations utiles dans le cadre d'évaluations et de recherches.

BIBLIOGRAPHIE

Bekaert P. (2019) *De Sluipende Staatsgreep: Pleidooi van Een Romantisch Advocaat*. Tielt: Uitg. Lannoo N.V.

Beaud S. & Weber F. (2010) *Guide de l'enquête de terrain*, quatrième édition augmentée. La Découverte, Collection Grands repères, 2010.

Besnier C. Megie A., Salas D. & Weill S. (2019) *Les filières djihadistes en procès. Approche ethnographique des audiences criminelles et correctionnelle (2017-2019*). Rapport final de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, Université de Paris Descartes (CANTHEL), décembre 2019.

Cefaï D. (dir.) (2010) *L'engagement ethnographique*.Paris, Éditions de l'EHESS.

Cefaï D. (2010) *Qu'est-ce que l'ethnographie ? Débats contemporains*.

Delhaise E. (2019) *Infractions terroristes, Répertoire pratique du droit belge*. Larcier, 2019, 75-136.

De Valkeneer C. (2017) Les réponses face au terrorisme : les glissements du judiciaire vers l'administratif. Texte de la Mercuriale prononcée le 1er septembre 2017 par le procureur général Christian De Valkeneer lors de la rentrée solennelle de la Cour d'appel de Liège. *Journal des Tribunaux*, 2017, 707-712.

Glaser B. G. & Strauss A.A. (2010) *La découverte de la théorie ancrée*. *Stratégies pour la recherche qualitative*.Traduction française, Armand Colin (édition originale en anglais, 1967).

Jacob S. & Varone F. (2003) *Evaluer l'action publique: état des lieux et perspectives en Belgique*. Série Modernisation de l'Administration, Gand, Academia Press.

Kerkhofs J., A. Schotsaert & Van Linthout P. (Ed.) (2018) *Contra-Terrorisme. De gerechtelijke aanpak van terrorisme in België*. Larcier, Bruxelles.

Kervyn de Meerendré L., Varga R., Brion F., Crahay C., Verfaillie K., Hanard E., De Kimpe S., Remacle C., Vanneste C., Van Praet S. (2022) *Impact Assessment of Belgian De-„Radicalisation" Policies Upon Social Cohesion and Liberties*. Final Report. Brussels : Belgian Science Policy Office 2022, 158 p., BRAIN-be (Belgian Research Action through Interdisciplinary Networks). http://www.belspo.be/belspo/brain-be/themes_4_Strategic_fr.stm.

Mégie A. & Pawella J. (2017) Juger dans le contexte de la « guerre contre le terrorisme ». *Les Cahiers de la Justice*. Dalloz, 2017.

Mégie A. & Jossin A. (2016) De la judiciarisation du renseignement : le cas des procès de djihadistes. *Hermès,* C.N.R.S. Éditions, n°76, 2016/3.

Moreau C. (2021) Droit pénal de l'ennemi versus droit pénal du citoyen : réflexions sur la fonction sécuritaire du système de droit criminel mise en avant par les infractions terroristes incriminées par les articles 140sexies et 140septies du code pénal. *Revue de droit pénal et de criminologie,* 2, 101-136.

Mucchielli L. (2015), Enquêter sur la délinquance. Réflexions méthodologiques et épistémologiques, in Boucher M. (dir.) *Enquêter sur les déviances et la délinquance. Enjeux scientifiques, politiques et déontologiques*. L'Harmattan, Recherche et transformation sociale, Paris, 2015.

Noirhomme C. (2019) La sécurité du palais de justice : l'introuvable risque zéro. *Journal des tribunaux*, 2019/21, n°6775.

Paillé P. (1994) L'analyse par théorisation ancrée. *Cahiers de recherche sociologique*, n° 23, 1994, 147-181.

Remacle C. (2019) Le gel administratif des avoirs dans la lutte contre le financement du terrorisme. *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, nr.2,123-139.

Remacle C. (2022) Les équilibres démocratiques à l'épreuve des politiques de contre-terrorisme en Belgique : deux mesures sur le fil de nos droits. In Brion F, De Valkeneer C.& Francis V. (eds.) *Communauté suspecte et sécurité préventive. La radicalisation, une invention stratégique?* Les Cahiers du GEPS, Politeia, Bruxelles, 2022.

Remacle C. & Vanneste C. (2019) L'arbre cache-t-il la forêt ? Contexte sociopolitique et mesures anti-terroristes en Belgique : de l'impact sur les droits et sur la cohésion sociale. *Revue internationale de Criminologie et de Police technique et scientifique*, 3, 293-307.

Renard T. (2021) The evolution of the policy response to jihadi returnees in Europe (2012-2020)". In Höhn C., Saavedra I. & Weyembergh A. (dir.) *The fight against terrorism : achievements and challenges. Liber amicorum Gilles de Kerckhove*, Bruylant, Bruxelles, 695-709.

Vanneste C. (2022) L'empreinte d'un contexte de montée des populismes et de déconsolidation des droits sur le dispositif belge de l'antiterrorisme. In Brion F, De Valkeneer C. & Francis V. (eds.) *Communauté suspecte et sécurité préventive. La radicalisation, une invention stratégique?* Les Cahiers du GEPS, Politeia, Bruxelles, 2022.

ANNEXES

ANNEXE 1. RÉCAPITULATIF – INFRACTIONS TERRORISTES		
< 2003	La Belgique ne dispose pas d'une législation spécifique en matière de terrorisme. Le droit commun s'appliquait pour les infractions à caractère terroriste.	
	LÉGISLATION	INCRIMINATIONS
2003	Loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes (*M.B.,* 29 décembre 2003) ▪ art. 140 du Code pénal	▪ La participation à une activité d'un groupe terroriste ▪ La direction d'un groupe terroriste
2013	Loi du 18 février 2013 modifiant le livre II, titre I^er^*ter* du Code pénal (*M.B,* 4 mars 2013) ▪ art.140*bis* à 140*quinquies* du Code pénal	▪ L'incitation à la commission d'une infraction terroriste ▪ Le recrutement en vue de commettre une infraction terroriste ▪ La formation (donnée ou suivie) en vue de commettre une infraction terroriste
2015	Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme (*M.B.,* 5 août 2015) ▪ art.140*sexies* du Code pénal	▪ Le déplacement à des fins terroristes
2016	Loi du 3 août 2016 portant des dispositions diverses en matière de lutte contre le terrorisme (III) (*M.B.,* 11 août 2016) ▪ modif. art.140*bis* 140*ter* du Code pénal Loi du 14 décembre 2016 modifiant le Code pénal en ce qui concerne la répression du terrorisme (*M.B.,* 22 décembre 2016) ▪ art.140*septies* du Code pénal	▪ L'incitation à se déplacer à l'étranger à des fins terroristes ▪ Le recrutement en vue d'aller combattre à l'étranger ▪ La préparation de la commission d'une infraction terroriste
2019	Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social (*M.B.,* 24 mai 2019) ▪ art.140 §1^er^/1 du Code pénal	▪ La participation à la prise de décision dans le cadre des activités d'un groupe terroriste

Annexe 2 - Tableau récapitulatif des infractions terroristes susceptibles d'être correctionnalisées			
Articles du Code pénal	Préventions	Peines prévues **avant** correctionnalisation	Peines prévues **après** correctionnalisation
Certaines infractions visées à l'article 137, §2 du Code pénal Les infractions visées à l'article 137, §3, 1°, 2°, 5° et 6° du Code pénal	*Nous avons fait le choix de ne pas reprendre toutes ces infractions dans ce récapitulatif d'une part, car elles sont trop nombreuses et rendraient ce tableau peu lisible et d'autre part, car tant dans notre échantillon d'observations d'audience que dans notre population de jurisprudence, ces infractions sont loin d'être majoritaires.* *Concernant l'échelle des peines pour ces infractions terroristes, le législateur a entendu distinguer les infractions terroristes de droit commun commises avec une intention terroriste (art. 137,§2 du CP) et les infractions terroristes incriminées comme terroristes en tant que telles (art.137, §3 du CP). Les premières connaissent un mécanisme d'aggravation des peines par rapport aux peines fixées en droit commun et les secondes connaissent trois fourchettes de peines distinctes.*[24] *Concernant les règles de correctionnalisation pour ces infractions dont certaines sont des crimes, ce sont les articles 25 et 80 du Code pénal qui s'appliquent. Attention tous les crimes ne sont pas correctionnalisables, il convient d'opérer une analyse au cas par cas et de se référer à l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes (M.B. 5 octobre 1867)*		
Art. 140, §1	Participer à l'activité d'un groupe terroriste	Peine de réclusion de 5 à 10 ans Amende de 100€ à 5000€	Peine d'emprisonnement d'un mois à 5 ans Amende de 100€ à 5000€
Art. 140, §1/1	Participer à la prise de décision dans le cadre des activités d'un groupe terroriste	Peine de réclusion de 10 à 15 ans Amende de 1000€ à 200.000€	Peine d'emprisonnement de 6 mois à 10 ans Amende de 1000€ à 200.000€
Art.140 § 2	Participer à l'activité d'un groupe terroriste en qualité de dirigeant	Peine de réclusion de 15 à 20 ans Amende de 1000€ à 200.000€	Peine d'emprisonnement d'un an à 15 ans Amende de 1000€ à 200.000€
Art. 140*bis* Art. 140*ter*	Inciter Recruter	Peine de réclusion de 5 à 10 ans Amende de 100€ à 5000€	Peine d'emprisonnement d'un mois à 5 ans Amende de 100€ à 5000€

[24] Pour davantage de détails voy. E. Delhaise (2019)

Art. 140*quater*	Former	*Si s'adresse spécifiquement à des mineurs d'âge :* Peine de réclusion de 10 à 15 ans Amende de 5000€ à 10.000€	*Si s'adresse spécifiquement à des mineurs d'âge :* Peine d'emprisonnement de 6 mois à 10 ans Amende de 1000€ à 200.000
Art. 140*quinquies* Art. 140*sexies*	Recevoir une formation et s'auto-former Voyager	Peine de réclusion de 5 à 10 ans Amende de 100€ à 5000€	Peine d'emprisonnement d'un mois à 5 ans Amende de 100€ à 5000€
Art. 140*septies*	Préparer	Pour cette prévention, les peines encourues sont fixées en fonction de la gravité de l'infraction préparée donc une série de peines sont déjà des peines correctionnelles (et donc elles ne sont pas mentionnées ici) sauf une : Peine de réclusion de 5 à 10 ans, si l'infraction préparée est punie de la réclusion de 20 ans à trente ans ou de la réclusion à perpétuité. Les peines accessoires prévues pour la préparation sont identiques à celles prévues pour l'infraction préparée.	Peine d'emprisonnement d'un mois à 5 ans Les peines accessoires prévues pour la préparation sont identiques à celles prévues pour l'infraction préparée.
Art.141	Aider	Peine de réclusion de 5 à 10 ans Amende de 100€ à 5000€	Peine d'emprisonnement d'un mois à 5 ans Amende de 100€ à 5000€

Annexe 3.. Tableau récapitulatif des incidences des variables sur les différentes décisions

Variables	**Incidences significatives sur**					
	Acquittement		**Peines d'emprisonnement**		**Taux de la peine**	
Genre	Non		Oui (faible)	Plus fréquentes pour les hommes	Oui (faible)	Plus lourd pour les hommes
Catégorie d'âge	Oui (faible)	Proportion augmente avec l'âge	Non		Oui (faible)	Peu cohérent
Nationalité belge	Non		Non		Non	
Année du jugement	Oui (moyenne)	Très faible proportion en 2014, 2015, 2016 et 2019	Oui (faible à moyenne)	Plus fréquentes en 2015 et 2016, puis décroissantes	Oui (faible à moyenne)	Année 2015 = la plus répressive (contentieux uniqt art. 140 §2)
Rôle linguistique	Oui (faible)	Plus d'acquittements dans le rôle néerlandophone	Non		Non	
Statut prévenu	Oui (moyenne)	Plus d'acquittements quand le prévenu comparait libre	Oui (moyenne à forte)	Peine d'emprisonnement systématique quand « défaillant », nettement moins si comparaît libre	Oui (élevée)	+ 5ans : surtout « détenus » et ensuite « défaillants » - 5 ans : surtout « libres »
Catégories de préventions	Non		Oui (faible à moyenne)	Systématique pour « dirigeant », nettement moins si infraction autre que terroriste	Oui (élevée)	Art. 140 §2 : sutout + 5 ans Terro autres : quasi toujours = 5 ans Autre type : quasi toujours – 5 ans
Présence avocat	Oui (faible)	Plus d'acquittements en présence d'un avocat	Oui (faible à moyenne)	Moins de peines d'emprisonnement en présence de l'avocat	Oui (élevée)	Favorise la peine de – 5 ans plutôt que = 5 ans. Pas 'incidence sur + 5 ans. Corrélé au statut « défaillant »
Régression logistique	Variables ayant une incidence « toutes choses étant égales par ailleurs » - **Statut du prévenu :** probabilité d'être acquitté plus importante quand comparaît libre que détenu ou « défaillant » - **Présence d'un avocat** - **Années de jugement** 2017 et 2019		Variables ayant une incidence « toutes choses étant égales par ailleurs » - **Années du jugement** 2015-2017 - **Préventions** : « terro autre » (que art. 140 §2) versus « autre type » - **Statut prévenu** : « détenu » versus « libre » au procès		Variables ayant une incidence « toutes choses étant égales par ailleurs » (1) +5ans/= ou –5 ans : deux variables déterminantes : **préventions** (art. 140§2 et type autre) et **statut du prévenu** (« libre » ou « détenu ») (2) + ou = 5 ans /-5 ans : trois variables déterminantes : **genre** (hommes plus élevé que femmes), **préventions (**toutes catégories : art. 140 §2 et autres terro : : + de 5 ans ou +) et **statut du prévenu** (toutes catégories : + de 5 ans ou + pour « défaillant » et « détenu » Et (2) + significative que (1)	

Variables	**Incidences significatives sur**					
	Sursis		**Suspension du prononcé**		**Déchéance droits civils et politiques**	
Genre	Oui (faible	Davantage chez femmes	Oui (faible à moyenne)	Davantage pour les femmes	Non	
Catégorie d'âge	Non		Non		Non	
Nationalité belge	Oui (faible)	Davantage pour les belges	Non		Non	
Année du jugement	Oui (faible)	Peu en 2015 (et 2018 et 2019)	Oui (faible à moyenne)	Plus fréquentes les 3 dernières années et surtout 2019	Non	
Rôle linguistique	Oui (faible à moyenne)	Plus de sursis dans le rôle francophone	Oui (faible)	Plus de suspensions dans le rôle francophone	Oui (élevée)	Plus de déchéances dans le rôle francophone
Statut prévenu	Oui (élevée)	Rarement pour « défaillant », « libre » deux fois plus que « détenu »	Oui (moyenne à élevée)	Suspensions uniquement quand prévenu comparaît libre	Non	
Catégories de préventions	Non		Oui (faible)	Art 140 §2 : jamais de suspension Autre type (non terro) : le plus de suspensions	Oui (faible à moyenne)	Art. 140 §2 : plus souvent déchéance que « autres terro, » et « autres terro » plus que « type autre »
Présence avocat	Oui (élevée)	Un seul sursis en l'absence d'un avocat (associé à « défaillant »)	Oui (faible à moyenne)	Plus de suspensions en présence d'u avocat (associé au statut du prévenu)	Non	
Taux de la peine	Oui (élevée)	Plus -5ans que =5ans. (Exception +5ans ?)			Oui (faible à moyenne)	Plus de déchéance plus le tarif pénal est élevé
Régression logistique	Variables ayant une incidence « toutes choses étant égales par ailleurs » Trois variables déterminantes - **Nationalité** belge (plus quand belge) - **Rôle linguistique (**plus quand FR**)** - **Taux de la peine** (plus quand -5ans que =5ans, quasi jamais +5ans)		Variables ayant une incidence « toutes choses étant égales par ailleurs » Une seule variable déterminante : - **Rôle linguistique :** plus de suspensions dans le rôle FR		Variables ayant une incidence « toutes choses étant égales par ailleurs » : 3 variables déterminantes - **Rôle linguistique** : plus de déchéances dans le rôle francophone - **Préventions** (voir *supra*) - **Taux de la peine** (voir *supra*)	

Collection des rapports et notes de recherche
Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's

Actualisée en décembre 2022 – Geactualiseerd in december 2022

.

N°50 MINE, B., JEUNIAUX, P., DETRY, I.. (2022) La radicalité verbalisée. Analyse du discours de personnes radicales à propos de leur engagement et de leur(s) expérience(s) avec les autorités. Rapport de la recherche. Projet financé par la Politique scientifique fédérale (BELSPO), *Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie* n°50, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 210 p.

N°49 JONCKHEERE, A., SCHILS, E., *La médiation SAC en temps de COVID sur le territoire des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Etude réalisée en 2021-2022 dans le cadre de la recherche « Les sanctions administratives communales dans le cadre des mesures anti-COVID : administration de la justice pénale et respect des droits fondamentaux »,* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre 2022, 62 p.

N°48c RAVIER, I., VAN PRAET, S., *Les dossiers judiciaires : la gestion du costume pénal de l'IPV. Analyse des dossiers., BELSPO,* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, *Belspo*, Bruxelles/Brussel, mai 2022, 122 p.

N°48a VANNESTE, C., *Violences entre partenaires : impact, processus, évolution et politiques publiques. Analyse des entretiens menés avec des acteurs-clé du secteur policier et de l'assistance policière aux victimes en Fédération Wallonie Bruxelles*. Rapport réalisé dans le cadre du programme IPV-PRO&POL, BELSPO, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Belspo, décembre 2022

N°47 DETRY, I., MINE, B., JEUNIAUX, P., *La radicalisation au prisme des banques de données. Rapport de recherche dans le cadre du projet FAR. Projet financé par BELSPO,* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, KU Leuven, ULB, Bruxelles/Brussel, avril 2021, 65 p.

N°46 MAHIEU, V., TANGE, C.(PROM), SMEETS, S, (PROM.) *Projet de recherche portant sur le partage de l'espace public à Schaerbeek (PEPS). Projet financé par la zone de police Shaerbeek-Evere-St-Josse (POLBRUNO),* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Centre de recherches Pénalité, sécurité & déviance, Bruxelles/Brussel, septembre 2019, 25 p.

N°45 GOTELAERE, S., SCHILS, E., JONCKHEERE, A, (PROM.) *Recherche portant sur les pratiques en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales,* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, SPP Intégration Sociale / POD Maatschappelijke Integratie, Bruxelles/Brussel, novembre/november 2020, 117 p.

N°44b MAHIEU, V., VAN PRAET, DETRY, I., (PROM.), TANGE C., (PROM.) *Een analyse van geseponeerde dossiers met een tenlastelegging inzake de discriminatiewetgeving,* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles/Brussel, janvier/januari 2021, 51 p.

N°44a MAHIEU, V., VAN PRAET, DETRY, I., (PROM.), TANGE C., (PROM.) *Une analyse des dossiers judiciaires classes sans suite comprenant une prévention liée à la discrimination,* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles/Brussel, novembre/november 2020, 50 p.

N°43c VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identifying and tackling problematic or abusive forms of police selectivity. An action research on the problematic practices and/or mechanisms of police selectivity in the police district of Schaerbeek-Evere-St-Josse (PolBruNo),* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 74 p.

N°43b VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identificeren en aanpakken van problemen of misbruiken bij politieselectiviteit. Een actiononderzoek naar problematische praktijken en mechanismes van politieselectiviteit in de politiezone Schaarbeek-Evere-Sint-Joost-ten-Node (PolBruNo),* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 80 p.

N°43a VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identifier et affronter des problèmes et abus dans la sélectivité policière. Une recherche-action sur les pratiques et/ou mécanismes problématiques de sélectivité policière au sein de la zone de police schaerbeek-Evere-St-Josse (PolBruNo),* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 79 p.

N°42 DE BLANDER, R., ROBERT, L., MINCKE, C., MAES, E., MINE, B., *Etude de faisabilité d'un moniteur de la récidive / Haalbaarheidsstudie betreffende een recidivemonitor,* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2019, 44 p.

N°41 VANNESTE, C., *La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive,* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2016, 131 p.

VANNESTE, C., *Het strafrechtelijk beleid op het vlak van partnergeweld : een evaluatie van de rechtspraktijk en de gevolgen ervan inzake recidive,* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2016, 135 p.

N°40 MAHIEU, V., RAVIER, I., VANNESTE, C., *Vers une image chiffrée de la délinquance enregistrée des jeunes en Région de Bruxelles-Capitale.,* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Juin 2015, 154 p.

N°39 BURSSENS, D., TANGE, C., MAES, E., *Op zoek naar determinanten van de toepassing en de duur van de voorlopige hechtenis. A la recherche de déterminants du recours à la détention préventive et de sa durée.,* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Juni/juin 2015, 103 p.

N°38 MINE, B., ROBERT, L., *Recidive na een rechterlijke beslissing. Nationale cijfers op basis van het Centraal Strafregister. La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central..,* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai 2015, 62 p.

N°37 RAVIER, I., *l'évolution des signalements de mineurs pour faits qualifiés infraction : quelles pistes de compréhension ?.,* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai 2015, 56 p.

N°36 JONCKHEERE, A., *Le rôle et l'organisation des greffiers d'instruction.,* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Septembre 2014, 76 p.

N°35 MAHIEU, V., LEMONNE, A. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), *Projet de recherche portant sur le développement d'un outil d'aide à la décision en matière de violences entre partenaires. Projet réalisé dans le cadre d'une collaboration avec l'équipe de l'Institut Thomas More Kempen.,* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Avril 2014, 99 p.

N°34 DACHY, A., BOLIVAR, D., LEMONNE, A. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), *Implementing a better response to victims' needs. Handbook accomplished in the framework of the project « Restorative justice, Urban Security and Social Inclusion : a new European approach » JUST/2010/JPEN/1601. Financed by CRIMINAL JUSTICE Programme EU 2008-2010,* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2012, 103 p.

N°33 MINE, B., ROBERT, L., JONCKHEERE, A. (DIR.), MAES, E. (dir.), *Analyse des processus de travail de la Direction Gestion de la détention et des directions pénitentiaires locales dans le cadre de la formulation d'avis et de la prise de décisions en matière de modalités d'exécution des peines/Analyse van werkprocessen van de Directie Detentiebeheer en lokale gevangenisdirecties in het kader van de advies- en besluitvorming inzake bijzondere strafuitvoeringsmodaliteiten*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, février/februari 2013, 370 p.

N°32b GILBERT, E., MAHIEU, V., GOEDSEELS, E. (PROM.), RAVIER, I. (PROM.), *Onderzoek naar de beslissingen van jeugdrechters/jeugdrechtbanken in MOF-zaken,* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Onderzoeksrapport, Brussel, september 2012, 189 p.

N°32a GILBERT, E., MAHIEU, V., GOEDSEELS, E. (DIR.), RAVIER, I. (DIR.), *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infractions,* Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, septembre 2012, 189 p.

N°31 MAHIEU, V., VANDERSTRAETEN, B., LEMONNE, A. (dir.), *Evaluation du Forum national pour une politique en faveur des victimes/ Evaluatie van het Nationaal Forum voor Slachtofferbeleid*. *Rapport final/Eindrapport(bilingue)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Brussel/Bruxelles, février/februari 2012, 220 p + annexes.

N°30 ADELAIRE K., REYNAERT J.-F., NISEN L., *Recherche relative au système de rémunération de l'aide juridique de deuxième ligne*, MINCKE C., SHOENAERS F. (dir.), Centre de recherche et d'interventions sociologiques de l'Université de Liège / Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, septembre 2012, 156 p + annexes.

N°29 JEUNIAUX, P, RENARD, B. (dir), *Les dépenses en matière d'expertises génétiques dans le système pénal belge, de 2000 à 2010*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, janvier 2012, 185 p.

N°28 JONCKHEERE, A., *La (mise en) liberté sous conditions : usages et durée d'une mesure alternative à la détention préventive (2005-2009). Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, février 2012, 12p.

N°27 ROBERT, L., MAES, E. (dir.), *Wederopsluiting na vrijlating uit de gevangenis*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Brussel, 27 januari 2012, 151p. + bijl.

N°26 DEVRESSE (dir.), M.-S., ROBERT, L., VANNESTE, C. (dir.), coll. HELLEMANS, A., *Onderzoek inzake de classificatie van en de vraag naar regimes binnen de strafinrichtingen/Recherche relative à la classification et à la question des régimes au sein des établissements pénitentiaires*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2011, 276 p.

N°25 MINE, B., VANNESTE, C. (dir.), *Recherche relative aux conditions de faisabilité d'une articulation des bases de données statistiques sous la forme d'un « Datawarehouse »*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, décembre 2011, 220 p.

N°24b BURSSENS, D., VANNESTE, C. (dir.), *La médiation pénale. Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, mai 2011, 38 p.

N°24a BURSSENS, D., VANNESTE, C. (dir.), *Bemiddeling in strafzaken. Onderzoeksnota in het kader van de wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, databank van de justitiehuizen*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Brussel, mei 2011, 38 p.

N°23 DE MAN, C., MAES, E. (dir.), MINE, B., VAN BRAKEL, R., *Toepassingsmogelijkheden van het elektronisch toezicht in het kader van de voorlopige hechtenis – Possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive*, Eindrapport - Rapport final, Brussel/Bruxelles, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, december/décembre 2009, 304 p. + bijlagen/annexes.

N° 22 HEYLEN B., RAVIER I., SCHOFFELEN J., VANNESTE C. (dir.), *Une recherche évaluative d'un centre fermé pour mineurs, le centre « De Grubbe » à Everberg/Evaluatieonderzoek van een gesloten instelling voor jongeren, centrum « De Grubbe » te Everberg*, Rapport final/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2009, 193 p.

N° 21b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, de databank van de justitiehuizen. Analyse van de gegevens betreffende het jaar 2006*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, februari 2009, 111 p.

N° 21 JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice. Analyse de données relatives à l'année 2006*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2008, 141 p.

N° 20b GOEDSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des données disponibles en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile, Premier rapport*, *Analyse du flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse en 2005*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 112 p. + annexes.

N° 20a GOODSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de productie en wetenschappelijke exploitatie van cijfergegevens aangaande jeugddelinquentie en jeugdbescherming, Eerste onderzoeksrapport, Analyse van de instroom op de jeugdparketten voor het jaar 2005,* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 116 p. + bijlagen.

N° 19b LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de evaluatie van de voorzieningen ten behoeve van slachtoffers van inbreuken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 356 p. + bijlagen.

N° 19a LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'évaluation des dispositifs mis en place à l'égard des victimes d'infraction*, Rapport final, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 354 p. + annexes.

N° 18 MAES E., i.s.m. het Directoraat-generaal Uitvoering van Straffen en Maatregelen (DELTENRE, S. en VAN DEN BERGH, W.), *Strafbecijfering en -uitvoering in België anno 2006. Analyse van de actuele praktijk en voorstelling van enkele alternatieve denkpistes*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 26 september 2006, 37 p. + bijlagen.

N° 17 MAES E., *Proeve van werklastmeting van de toekomstige strafuitvoeringsrechtbanken. Een simulatie-oefening op basis van data in verband met de strafuitvoeringspraxis tijdens het jaar 2004*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 13 december 2005 (met aanvulling d.d. 19 mei 2006: tabel in bijlage), 10 p. + bijlagen.

N° 16b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de wetenschappelijke exploitatie van het gegevensbestand betreffende de justitiehuizen – SIPAR,* Eerste rapport (vertaling uit het Frans), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2006, 83 p.

N° 16a JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des bases de données existantes au sein des Maisons de justice – SIPAR,* Premier rapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2006, 77 p.

N° 15b RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Het statuut van de deskundige in strafzaken,* Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2005, (gedeeltelijke vertaling, april 2006), 86 p.

N° 15a RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Le statut de l'expert en matière pénale,* Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2005, 405 p.

N° 14 GOOSSENS F., MAES E., DELTENRE S., VANNESTE C. (dir.), *Projet de recherche relatif à l'introduction de la surveillance électronique comme peine autonome/Onderzoeksproject inzake de invoering van het elektronisch toezicht als autonome straf,* Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre/oktober 2005, 204 p. + bijlagen/annexes.

N° 13 DAENINCK P., DELTENRE S., JONCKHEERE A., MAES E., VANNESTE C. (dir.), *Analyse des moyens juridiques susceptibles de réduire la détention préventive/Analyse van de juridische mogelijkheden om de toepassing van de voorlopige hechtenis te verminderen*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, mars/maart 2005, 367 p.

N° 12 RENARD B., DELTENRE S., *L'expertise en matière pénale – Phase 1: Cartographie des pratique*s, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, juin 2003, 138 p. + annexes.

N° 11 DELTENRE S., MAES E., *Analyse statistique sur base de données de condamnations: plus-value et applications concrètes/Statistische analyse aan de hand van de veroordelingsgegevens: meerwaarde en praktijkvoorbeeld*, Notes de recherche/Onderzoeksnota's, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2000-2002.

N° 10 MAES E., *Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998),* Onderzoeksnota*,* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, september 2001, 15 p. + bijlagen.

N° 9 DELTENRE S., MAES E., *Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis/Simulations de l'impact de quelques modifications législatives en matière de détention préventive*, Onderzoeksnota's/Notes de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2001.

N° 8b VANNESTE C., *De beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeugdrechters ten aanzien van delinquente minderjarigen*, Eindrapport (vertaling), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, dec. 2001, 206 p. + bijlagen.

N° 8a VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juin 2001, 205 p. + annexes.

N° 7 RENARD B., *L'usage du polygraphe en procédure pénale; analyse procédurale*, *Note d'étude – Partie III de l'avis pour le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux sur l'usage du polygraphe en procédure pénale belge*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, septembre 2000, 59-80 p.

N° 6 MAES E., DUPIRE V., TORO F., VANNESTE C. (dir.), *De V.I.-commissies in actie. Onderzoek naar de werking van de in het kader van de nieuwe V.I.-wetgeving (wetten van 5 en 18 maart 1998) opgerichte commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling/Les commissions de libération conditionnelle en action. Recherche sur le fonctionnement des commissions de libération conditionnelle créées dans le cadre de la nouvelle réglementation sur la libération conditionnelle (lois des 5 et 18 mars 1998)*, Eindrapport/Rapport final de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Institut National

de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, augustus/août 2000, 355 p. + bijlagen/annexes.

N° 5 MORMONT, C. (DIR.), VANNESTE, C. (DIR.), TORO, F., MARSDEN, E., SNIJDERS, J., *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne relative au statut et modalités de l'expertise des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels*, Rapport final de la recherche co-financée par la Commission Européenne et le Ministère de la Justice belge, Programme européen STOP, Université de Liège et Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, octobre 1999, 192 p. + résumés en néerlandais (11 p.) et anglais (11 p).

N° 4 RENARD B., VANDERBORGHT J., *Recherche Proactive, révélateur d'une approche nouvelle? Etude relative à la recherche proactive dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée Proactieve Recherche, exponent van een vernieuwde aanpak? Onderzoek naar de proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Rapport final de recherche/Eindrapport, Bruxelles/Brussel, septembre/september 1999, 386 p.

N° 3 SNACKEN S. (dir.), DELTENRE S., RAES A., VANNESTE C., VERHAEGHE P., *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions/Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles/Brussel, 1999, 244 p.

N° 2 SNACKEN S. (dir.), DE BUCK K., D'HAENENS K., RAES A., VERHAEGHE P., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Vrije Universiteit Brussel, Brussel, 1997, 174 p.

N° 1 DE BUCK K., D'HAENENS K., *Electronic Monitoring*, Studienota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, 1996, 40 p.

Direction Opérationnelle de Criminologie
Operationele Directie Criminologie

TOUR DES FINANCES/FINANCIETOREN
7ème étage / 7de verd. – bte/bus 71

Bd du Jardin Botanique / Kruidtuinlaan 50
B-1000 Bruxelles/Brussel

http://incc.fgov.be **http://nicc.fgov.be**